Commune de MONTPERREUX (25)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Dossier d'Approbation

5.1	PLU arrêté par le Conseil Municipal le : Dossier visé par la Préfecture le : PLU approuvé par le Conseil Municipal le : Dossier visé par la Préfecture le : Exécutoire le :	12 Mars 2020 20 Mars 2020

Prélude - Urbanisme et Environnement
21 rue Suard 25000 BESANCON
Tél. +33 (0)9.80.72.25.88 - contact@prelude-be.fr

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique

Mis à jour en 2020

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.
Les servitudes d'utilité publique sont ainsi indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, les effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis-à-vis des droits de construire.

Le territoire de la commune de MONTPERREUX est affecté à ce jour par 3 servitudes d'utilité publique. Elles sont précisées ci-dessous et cartographiées sur le plan des Servitudes (Pièce n°5.2 du PLU).

I. Servitudes relatives à la protection du patrimoine

I.1 - Patrimoine Naturel

Type de Servitude : AS1
Servitude attachée à la protection des eaux potables

Textes de référence :
Code de l'Environnement (art. L.215-13)
Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)

Ouvrage :
La commune de MONTPERREUX est concernée par un captage dont les périmètres de protection ont été institués par les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) 2013-189-0032 du 8 juillet 2013 et 2013-197-001 du 16 juillet 2013.

Description détaillée de la servitude :

Le code de la Santé Publique fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L.20, L.1321-2 et L.1321-3). Les DUP sont jointes en Annexe 1.

Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines , en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,…).

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage. Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. A l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le cas échéant, il peut être défini un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Service :
Agence Régionale de Santé Franche- Comté
Délégation Départementale
La City
3 rue Louise-Michel
CS 91785
25044 BESANCON CEDEX

I.2 - Patrimoine Culturel et de Loisirs

Type de Servitude : AC2
Zone de protection des sites classés ou inscrits

Textes de référence :
Articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du code de l'environnement

Ouvrages :

La commune comporte un site inscrit, il s'agit du site « Lac Saint-Point aux Grangettes ».

La commune comporte deux sites classés, il s'agit du « Ruisseau et vallée de la Fontaine Ronde aux Hopitaux-Vieux » et de« Source Bleue de Montperreux ».

Description détaillée de la servitude :

L'inscription en site inscrit soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement d'un site offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Site inscrit

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R.421-12 du Code de l'Urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R.421-28 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L.581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites par l'autorité compétente (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R.111-38 du Code de l'Urbanisme).

Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L.341-11 du Code de l'Environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du Code de l'Urbanisme.

Service :
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
7 rue Charles Nodier
25043 BESANCON CEDEX

II. Servitude relative à la salubrité et à la sécurité publique

Type de Servitude : PM1
Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs Amont.

Textes de référence :
Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement,
Arrêté Préfectoral n°25-2016-06-01-007 du 1er juin 2016

La commune de MONTPERREUX est concernée par le **Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs Amont.** Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er juin 2016, et constitue une servitude d'utilité publique. A ce titre, il est joint en Annexe 2.

Le PPRi du Doubs Amont couvre 45 communes bordant le Doubs, de sa source à Mouthe à la commune de Bourguignon.

La cartographie réglementaire du PPRi distingue 2 types de zones :

- **la zone rouge** inconstructible,
- **la zone bleue** constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour lres constructions).

Service gestionnaire :
Préfecture du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANCON CEDEX
Tél. : 03.81.25.10.00

III. Annexes

Annexe 1 - DUP relatives à la protection d'un point de captage
Annexe 2 - Arrêté Préfectoral portant approbation du PPRi du DOUBS Amont, règlement et cartographie réglementaire du secteur de MONTPERREUX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE) DE JOUX
Prise d'eau de Joux

ARRETE N° 2013 189-0032

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1er du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013154-0013 du 3 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration concernant le prélèvement d'eau délivré par le Directeur Départemental des Territoires en date du 3 août 2011 ;

VU la délibération du SIE de Joux en date du 4 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2013 ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 7 avril 2011 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 20 juin 2013 ;

VU le document ci-annexé en date du 24 juin 2013 produit par le président du SIE de Joux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Joux dans le lac Saint-Point située sur la commune de Montperreux ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Situation des ouvrages de captage

La crépine alimentant la station de pompage et de traitement est située à environ 210 m du rivage du lac Saint-Point, non cadastré, sur la commune de Montperreux.

La station de pompage et de traitement est situé sur la parcelle n° 7 - section AH – lieu-dit "Champ Duclos" sur la commune de Montperreux.

Article 3 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 3-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est délimité sur les parcelles n° 7, 9 et 91 - section AH - lieu-dit "Champ Duclos" sur la commune de Montperreux.

② Prescriptions

Le périmètre de protection immédiate doit rester propriété du SIE de Joux.

L'enceinte de la station de pompage et de traitement ainsi que ses extensions éventuelles devront être clôturées de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des ouvrages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 3-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la totalité du lac Saint-Point non cadastré et sur les parcelles suivantes situées sur la commune de MONTPERREUX :

- Section AH :
  - Parcelles n° 1, 2, 4 à 6, 11 à 15, 89, 90, 92, 104, 105 et 121 – lieu-dit "Champ Duclos"
  - Parcelles n° 17 à 22, 24 à 26, 28, 29 et 93 à 97 – lieu-dit "Au Champ de Joux"
  - Parcelles n° 36 à 42 – lieu-dit "Bourbeson"
  - Parcelle n° 43 – lieu-dit "Champs Chevalier"
- Section AI :
  - Parcelles n° 4, 5, 104 à 119 et 122 – lieu-dit "Sous Chez le Capitaine"
  - Parcelle n° 8 à 15, 120 et 121 – lieu-dit "Sous la Grange"
  - Parcelles n° 32 et 33 – lieu-dit "Au Champ Dallos"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritus et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de celles déjà existantes pour le transport des eaux usées dont la réhabilitation et la maintenance sont autorisées.

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles et de la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté préfectoral
- Les exploitations agricoles devront être mises aux normes
- L'utilisation de bateau à moteur est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de la police de la navigation sur le Lac Saint-Point

⑤ Prescription spécifique

Une surveillance annuelle de la tranche d'eau sera mise en place à l'initiative du syndicat dans les conditions suivantes : mesure annuelle en continu sur une verticale au niveau de la prise d'eau, en période de stratification maximale estivale (mi-septembre en principe) concernant les paramètres suivants :

- profondeur
- température
- pH
- conductivité
- oxygène dissous
- potentiel redox

Un compte-rendu annuel sera établi en intégrant l'évolution annuelle des eaux pompées et produites, les résultats de la mesure annuelle de la tranche d'eau et leur évolution par rapport aux années précédentes.

Ce rapport intégrera les observations sur le non-respect des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 3-3 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée concerne le bassin versant proche du lac, de la RD 9 jusqu'à la sortie du lac. Il s'agit d'une zone de vigilance pour le syndicat et l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

② Prescriptions

- Un plan d'alerte sera établi par le Syndicat des eaux de Joux en relation avec la Gendarmerie, le SDIS et le Conseil Général, gestionnaire des routes départementales traversant le PPE, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voiries et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.
- Les épandages d'effluents organiques devront respecter la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté préfectoral.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 4 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de Joux est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le lac Saint-Point en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement d'abattement de la matière organique, du fer, du manganèse, des pesticides et des microalgues et leurs toxines, ainsi que d'une désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 5 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 12 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 13 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 14 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de Joux en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montperreux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de Joux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Montperreux et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 15 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 24 juin 2013 produit par le président du SIE de Joux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 16 : Autorisation antérieure

L'arrêté préfectoral n°69-2D2-n°795 du 10 février 1969 déclarant d'utilité publique les ouvrages de prises d'eau, de pompage et de traitement des eaux du lac Saint-Point au profit du Syndicat des eaux de Joux et autorisant le prélèvement de 10600 m3/j dont 10000 m3 au bénéfice de la ville de Pontarlier, est abrogé.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président du SIE de Joux ;
- ✓ Le maire de Montperreux ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ La Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,

✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
✓ Directeur du B.R.G.M. ;
✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 08 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent
Par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Hervé TOURMENTE

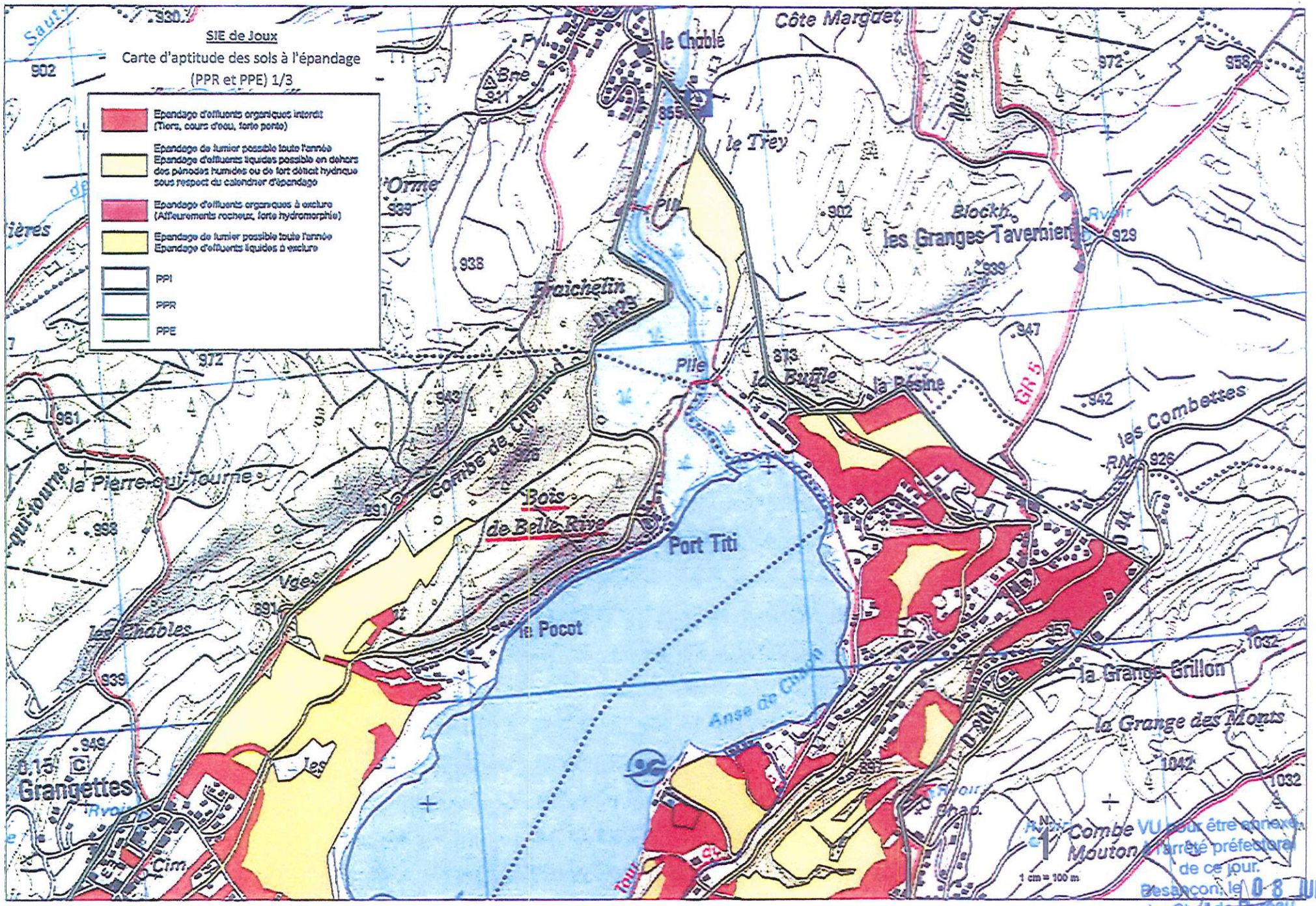

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 08 JUIL. 2013
Le Chef de Bureau

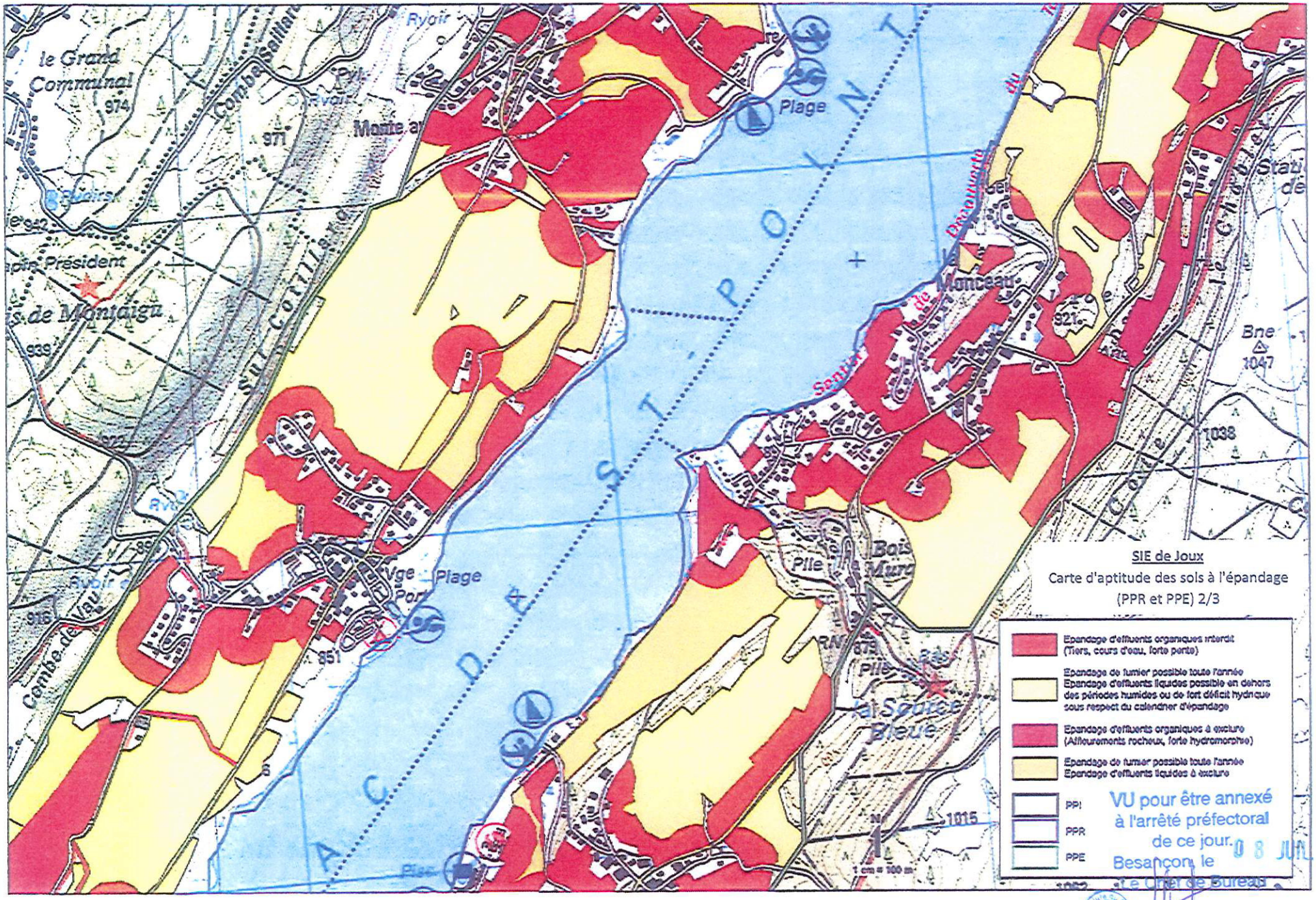

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 08 JUIN 2013
Le Chef de Bureau

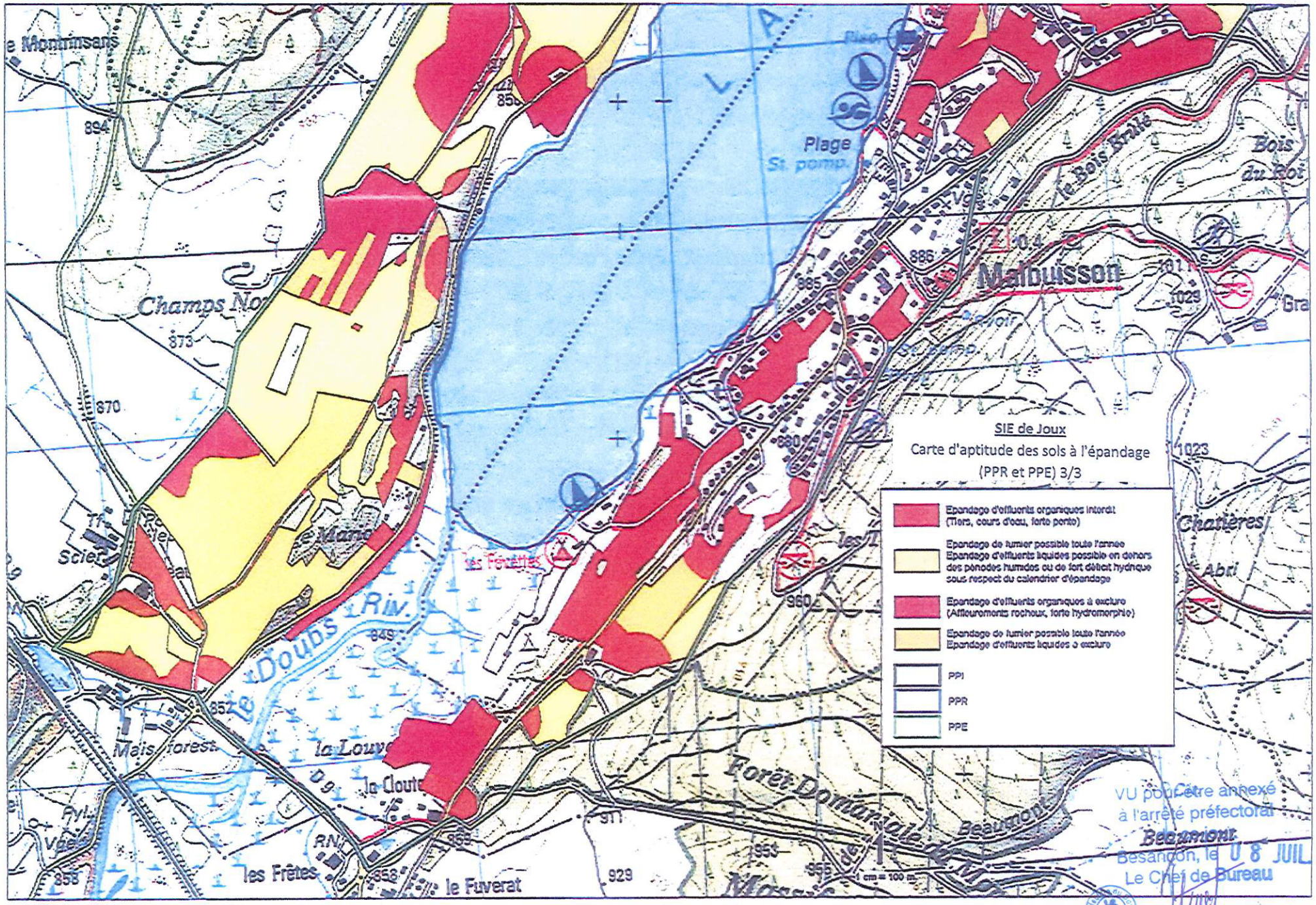

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
Beaumont
Besançon, le 08 JUIL 2013
Le Chef de Bureau

annexé
préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08 JUIL. 2013
Le Chef de Bureau

Syndicat des eaux de Joux – Prise d'eau de Joux

Plan parcellaire des périmètres de protection

Commune de MONTPERREUX

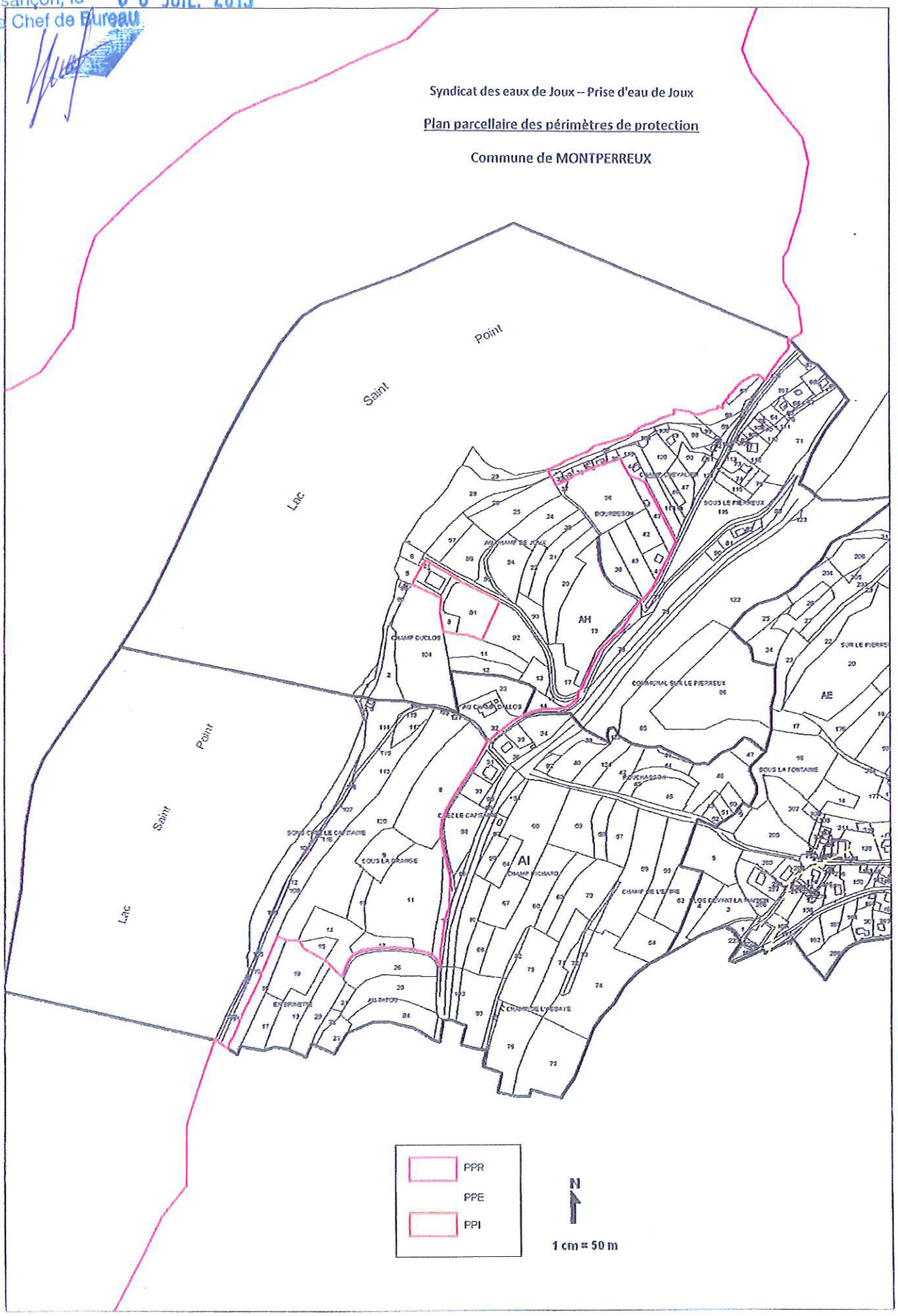

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 08 JUIL. 2013
Le Chef de Bureau

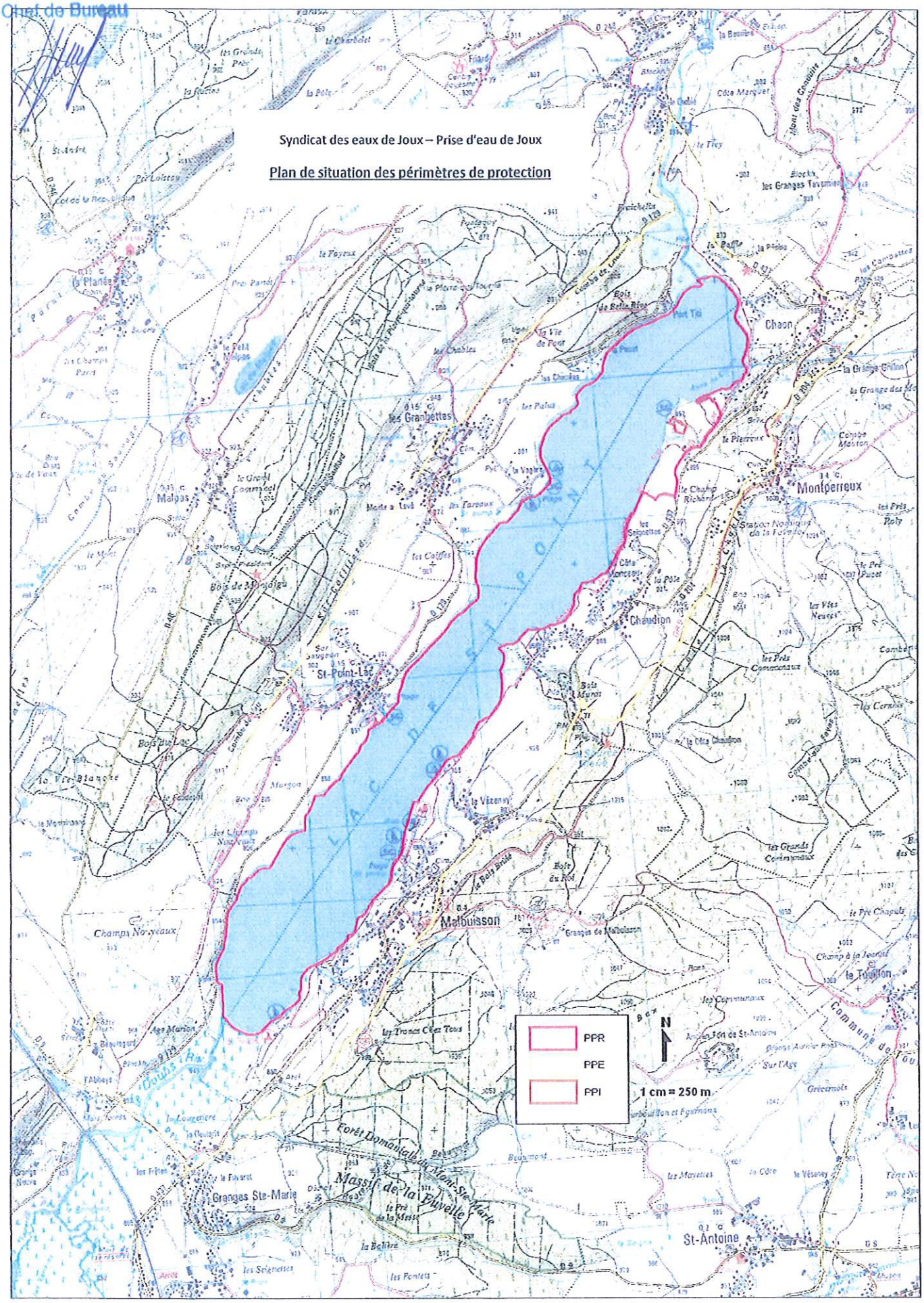

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE (m²)	CONTENANCE DE LA FRACTION DE TERRAIN CONCERNEE (m²)	NATURE	QUALITE, NOM, ADRESSE
MONTPERREUX	AH	13	CHAMP DUCLOS	1 335	1 335	PRAIRIE	Propriétaires en indivision : BONNET Rémi Antonin Paul 2 rue du Crêt - CHAON - 25160 MONTPERREUX BONNET Anne-Marie née CREVOISIER demeurant 2 rue du Crêt - CHAON - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	14	CHAMP DUCLOS	875	875	LANDES	Propriétaire : COMMUNE DE MONTPERREUX siègeant MAIRIE - 1 rue du Comice - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	15	CHAMP DUCLOS	337	337	LANDES	Propriétaire : COMMUNE DE MONTPERREUX siègeant MAIRIE - 1 rue du Comice - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	17	AU CHAMP DE JOUX	1 807	1 807	PRAIRIE	Nu-propriétaire : CLAUDET Paul Alain demeurant 1 rue de la Mouture - 25560 BULLE Usufruitière : SOBRITZ Marie épouse de CLAUDET André demeurant 5 route Combe Motta - CHAON - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	18	AU CHAMP DE JOUX	390	390	LANDES	Propriétaire : COMMUNE DE MONTPERREUX siègeant MAIRIE - 1 rue du Comice - 25160 MONTPERREUX
MONTPERREUX	AH	19	AU CHAMP DE JOUX	10 865	10 865	PRAIRIE	Propriétaires en indivision : VONIN Jean-Louis Marie Francis demeurant 16 Grande rue - 25340 CHAUX LES CLERVAL DI MICHELE Catherine, Marie, Denise née VONIN demeurant 24 rue Saint-Jean – 68460 LUTTERBACH.

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE CADASTRALE (m²)	CONTENANCE DE LA FRACTION DE TERRAIN CONCERNEE (m²)	NATURE	QUALITE, NOM, ADRESSE
MONTPERREUX	AH	28	AU CHAMP DE JOUX	6 843	6 843	LANDES	Propriétaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT D'OR ET DES DEUX LACS siègeant 2 rue de la Seigne - 25370 LES HOPITAUX VIEUX
MONTPERREUX	AH	29	AU CHAMP DE JOUX	1 560	1 560	EAUX	Propriétaire : DREAL demeurant 17 rue Alain Savary 25000 BESANCON
MONTPERREUX	AH	36	BOURBESON	6 990	6 990	PRAIRIE	Propriétaires en indivision : HANRIOT Gilles Roland Michel demeurant 9 rue Querret - 25300 PONTARLIER HANRIOT Françoise Marie Jeanne née CLEMENT demeurant 9 rue Querret - 25300 PONTARLIER
MONTPERREUX	AH	37	BOURBESON	428	428	SOLS	Nues-propriétaires : MOUTENET Valérie demeurant 14 Av Gille - 94340 Joinville MOUTENET Isabelle 84 rue de Buzenval - 75020 Paris Usufruitiers : MOUTENET Claude Jean Michel Léon demeurant 111 rue de Paris - 94220 CHARENTON LE PONT MOUTENET Renée Reine née FAIVRE-PICON demeurant 111 rue de Paris - 94220 CHARENTON LE PONT
MONTPERREUX	AH	38	BOURBESON	2 520	2 520	PRAIRIE	Propriétaires en indivision : VONIN Jean-Louis Marie Francis demeurant 16 Grande rue - 25340 CHAUX LES CLERVAL DI MICHELE Catherine, Marie, Denise née VONIN demeurant 24 rue Saint-Jean – 68460 LUTTERBACH.
MONTPERREUX	AH	39	BOURBESON	1 160	1 160	PRAIRIE	Propriétaire : BULLE Claude Jean Adrien demeurant 5B rue du Centre - CHAON - 25160 MONTPERREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE) DES TAREAUX
Prise d'eau des Tareaux 2

ARRETE N° 2013197-0001

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1er du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013154-0013 du 3 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du SIE des Tareaux en date du 14 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 16 avril 2013 ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 12 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 20 juin 2013 ;

VU le document ci-annexé en date du 27 juin 2013 produit par le président du SIE des Tareaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la prise d'eau des Tareaux 2 dans le lac Saint-Point située sur la commune des Grangettes ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 450 m^3/jour et 150 000 m^3/an.
Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation des ouvrages de captage

La crépine alimentant la station de pompage et de traitement est située à environ 75 m du rivage du lac Saint-Point, non cadastré, sur la commune des Grangettes.

La station de pompage et de traitement est située sur la parcelle n° 626 - section B – lieu-dit "Les Tareaux" sur la commune des Grangettes.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est délimité par une surface d'environ 8 ares prises sur les parcelles n° 602 et 626 – section B – lieu-dit "Les Tareaux" sur la commune des GRANGETTES.

② Prescriptions

Une nouvelle parcelle devra être créée par bornage, conformément au plan parcellaire joint en annexe.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en totalité par le SIE des Tareaux.

L'enceinte de la station de pompage et de traitement devra être clôturée de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des ouvrages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la totalité du lac Saint-Point non cadastré et sur les parcelles suivantes situées sur la section B de la commune des GRANGETTES :

- Parcelle n° 73– lieu-dit "Les Passerats"
- Parcelles n° 86, 88 à 92, 482, 483 – lieu-dit "Sur le Clos"
- Parcelles n° 95, 611, 612, 614, 615, 617, 618, 622 – lieu-dit "Prés Madelins"
- Parcelles n° 99 à 104, 609 – lieu-dit "Champs Courbes"
- Parcelles n° 105 à 109 – lieu-dit "Les Epinettes"
- Parcelles n° 114 à 116, 620, 747, 748, 773, 775, 776 – lieu-dit "Les Chassures"
- Parcelles n° 118 à 122 – lieu-dit "Champs Carrés"
- Parcelle n° 123 – lieu-dit "7 Chemin des Tareaux"
- Parcelles n° 131 à 134, 137, 138, 601, 602 pour partie, 604 à 607, 624, 626 pour partie, 628 – lieu-dit "Les Tareaux"
- Parcelles n° 139 à 141, 143 à 145, 148 à 150, 480, 481, 486 à 488, 534 – lieu-dit "Les Creux"
- Parcelles n° 396 à 398, 591, 593, 597, 599, 843, 844 – lieu-dit "Les Grands Clos"
- Parcelles n° 589, 655 – lieu-dit "Le village"
- Parcelle n° 595 pour partie – lieu-dit "6 Chemin des Tareaux"
- Parcelles n° 669, 673, 680 à 683, 685 à 689 – lieu-dit "Les Vagères"
- Parcelle n° 684 – lieu-dit "8 Chemin du Lac"
- Parcelle n° 772 – lieu-dit "6 Chemin du Lac"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritus et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de celles déjà existantes pour le transport des eaux usées dont la réhabilitation et la maintenance sont autorisées.

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles et de la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté préfectoral
- l'utilisation de bateau à moteur est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de la police de la navigation sur le Lac Saint-Point

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée concerne le bassin versant proche du lac, de la RD 9 jusqu'à la sortie du lac. Il s'agit d'une zone de vigilance pour le syndicat et l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

② Prescriptions

- Un plan d'alerte sera établi par le Syndicat des eaux des Tareaux en relation avec la Gendarmerie, le SDIS et le Conseil Général, gestionnaire des routes départementales traversant le PPE, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voieries et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.
- Les épandages d'effluents organiques devront respecter la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté préfectoral.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE des Tareaux Joux est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le lac Saint-Point en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement d'abattement de la matière organique, des pesticides et des microalgues et leurs toxines ainsi que d'une désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE des Tareaux a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président des Tareaux en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Grangettes en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE des Tareaux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Grangettes et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 27 juin 2013 produit par le président du SIE des Tareaux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président du SIE des Tareaux ;
- ✓ Le maire des Grangettes ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ La Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
Par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Hervé TOURMENTE

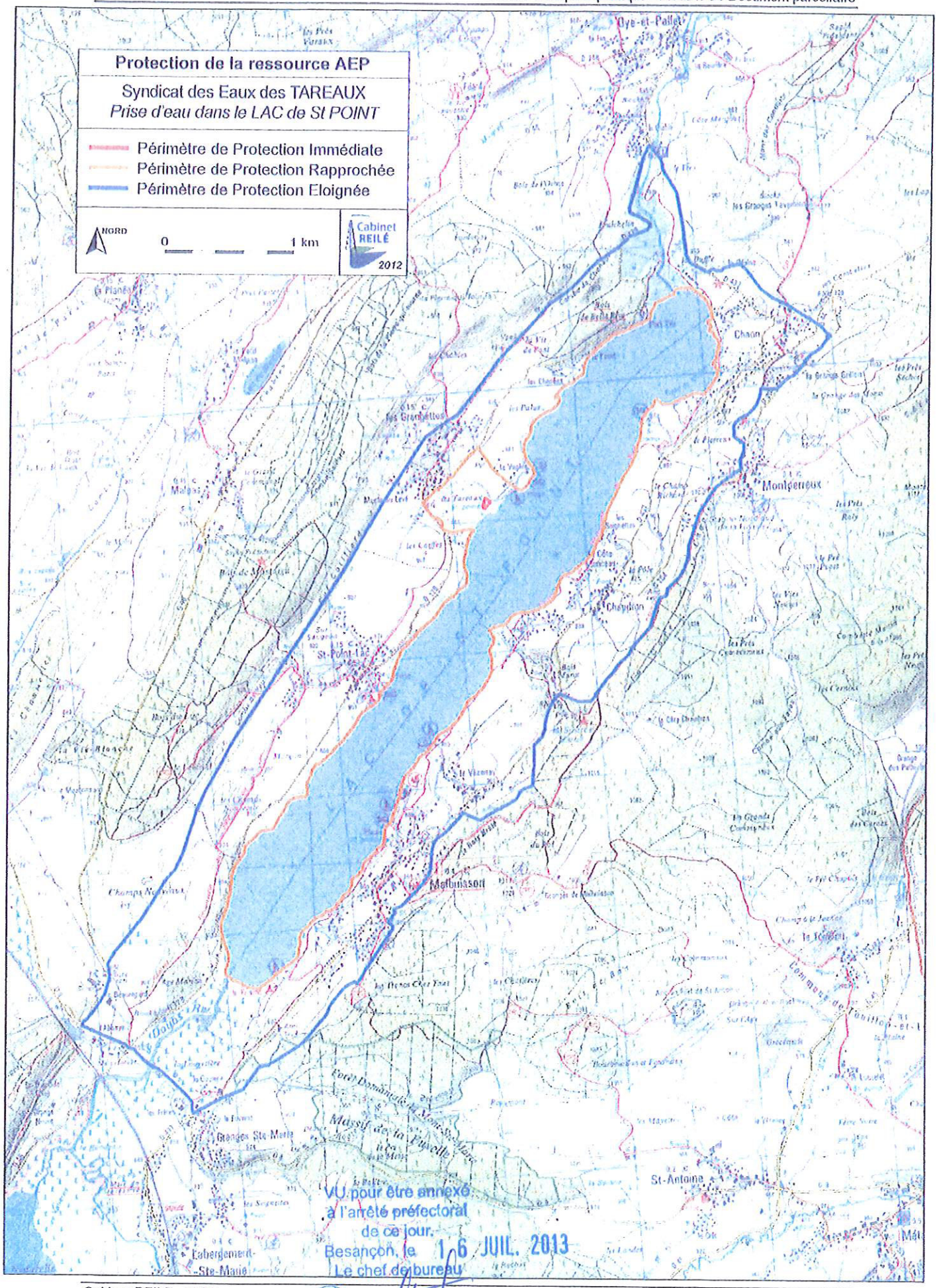

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 16 JUIL. 2013
Le chef de bureau

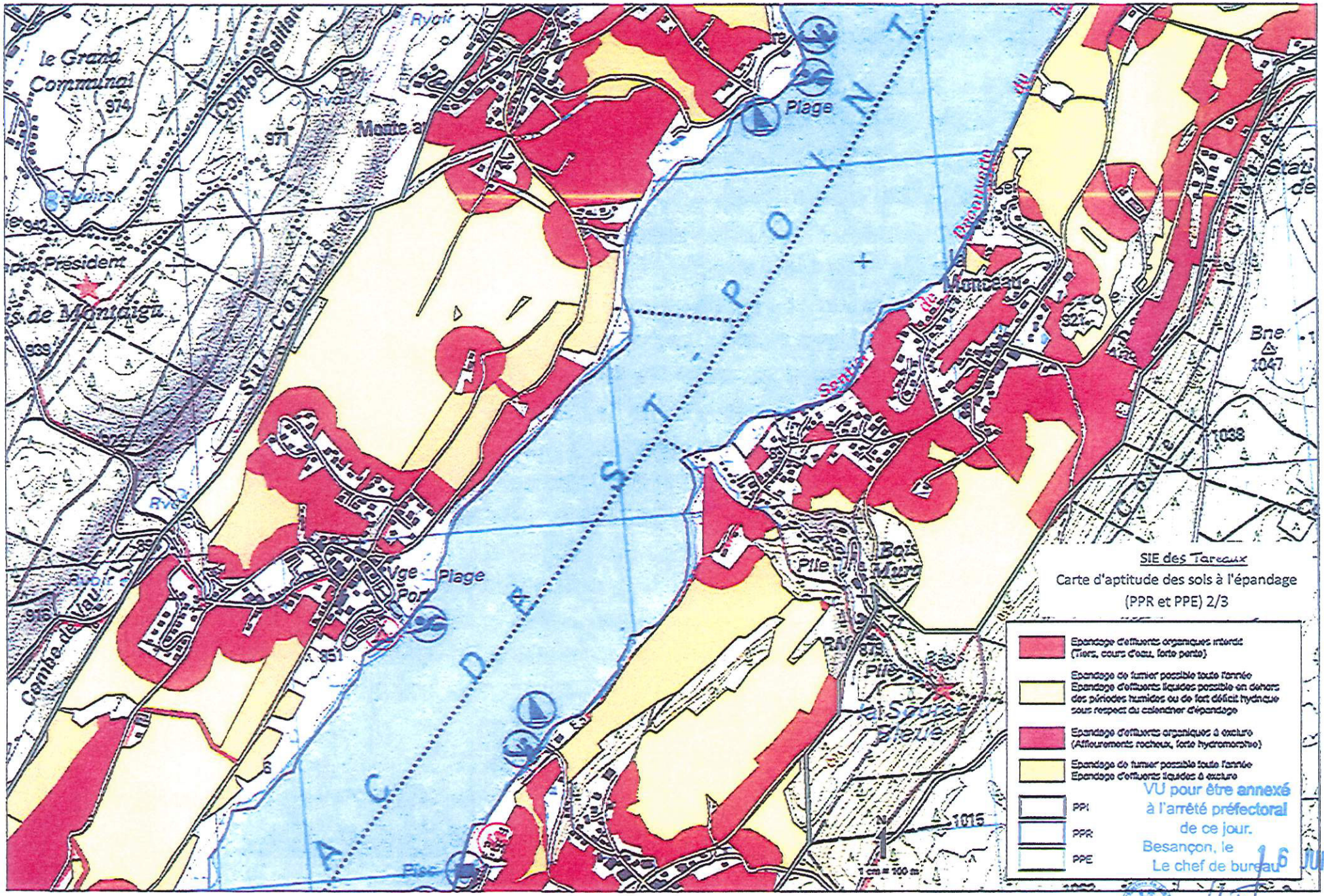

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 16 JUIL. 20
Le chef de bureau

L. PINOIT

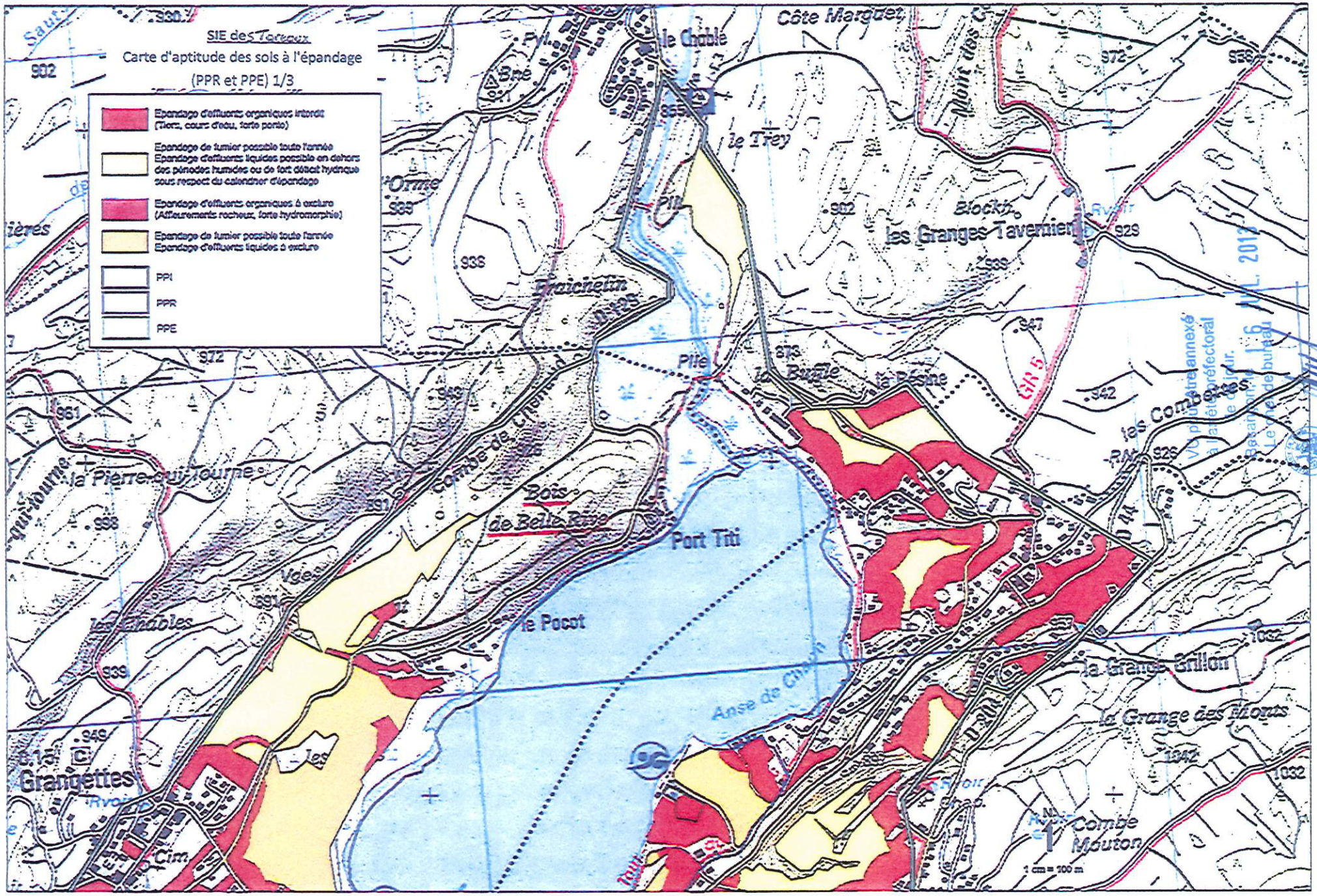

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
Bazarnay, le 16 JUIL. 2013
Le chef de bureau
I. MENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25 - 2016 - 06-01-007

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs Amont dans le département du Doubs

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3800 du 23 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation du Doubs amont sur les communes de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Hauterive-la-Fresse, Montflovin, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/07/2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Mouthe, Sarrageois, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Hauterive-la-Fresse, Montflovin, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous-Dampjoux, Pont-de-Roide ;

- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » (éditions du Doubs, de Montbéliard et de Pontarlier) le 24/08/2015, et « La Terre De Chez Nous » le 18/09/2015 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Mouthe, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Montflovin, La-Longeville, Les Combes, Les Fins, Glere, Saint-Hippolyte, Pont-de-Roide et Bouguignon ;

Vu les avis avec réserves des conseils municipaux des communes de Labergement-Sainte-Marie, Les Gras et Grand'Combe-Châteleu ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Pontarlier ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Saint-Point-Lac, Les Grangettes, Hauterive-la-Fresse, Montbenoit, Ville-du-Pont, Morteau, Montlebon, Villers-le-Lac, Montancy, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine et Villars-sous- Dampjoux ;

Vu les avis réputés favorables de la chambre départementale d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30/11/2015 ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ainsi que les vérifications effectuées par la DDT concernant la validité des repères et laisses de crue historiques, la validité de la topographie, et la prise en compte de témoignages et données historiques, permettant de répondre aux recommandations exprimées par la commission d'enquête ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Amont dans le département du Doubs est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes concernées par le premier alinéa du présent article constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Hauterive-la-Fresse, Montflovin, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon.

Article 4

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Hauterive-la-Fresse, Montflovin, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain (éditions du Doubs, de Montbéliard et de Pontarlier) » et « La Terre De Chez Nous ».

Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Hauterive-la-Fresse, Montflovin, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon, à la préfecture du Doubs et au siège de la direction départementale des territoires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Pontarlier, les maires de Mouthe, Sarrageois, Gellin, Les Villedieu, Brey et Maisons-du-Bois, Rochejean, Longevilles-Mont-d'Or, Fourcatier et Maison-Neuve, Remoray-Boujeons, Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson, Saint-Point-Lac, Montperreux, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, La-Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, Doubs, Arçon, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Hauterive-la-Fresse, Montflovin, Montbenoit, Ville-du-Pont, La-Longeville, Les Combes, Grand'Combe-Châteleu, Les Gras, Morteau, Montlebon, Les Fins, Villers-le-Lac, Montancy, Glere, Vaufrey, Montjoie-le-Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, Liebvillers, Bief, Dampjoux, Noirefontaine, Villars-sous- Dampjoux, Pont-de-Roide, Bouguignon, le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Madame le chef de la Direction Rhône-Saône de Voies Navigables de France
- Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté
- Madame la présidente du conseil départemental du Doubs
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

Fait à Besançon, le - 1 JUIN 2016

Le Préfet

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Service Eau Risques Nature et Forêt
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) du Doubs amont

NOTE DE PRESENTATION

Communes concernées :

Mouthe,
Sarrageois,
Gellin,
Les Villedieu,
Brey et Maisons du Bois,
Rochejean,
Longevilles Mont d'Or,
Fourcatier et Maison Neuve,
Remoray-Boujeons,
Labergement Sainte Marie,
Malbuisson,
Saint Point Lac,
Montperreux,
Les Grangettes,
Oye et Pallet,
La Cluse et Mijoux,
Pontarlier,
Doubs,
Arçon,
Maisons du Bois Lièvremont,
Hauterive la Fresse,
Montflovin,
Montbenoit,
Ville du Pont,
La Longeville,
Les Combes,
Grand'Combe Châteleu,
Les Gras,
Morteau,
Montlebon,
Les Fins,
Villers le Lac,
Montancy,
Glere,
Vaufrey,
Montjoie le Château,
Soulce Cernay,
Saint Hippolyte,
Liebvillers,
Bief,
Dampjoux,
Noirefontaine,
Villars sous Dampjoux,
Pont de Roide,
Bouguignon

Prescrit le 23 juillet 2001 par arrêté préfectoral n° 3800
Enquête publique du 14 septembre au 23 octobre 2015
Approuvé par arrêté préfectoral n° 25-2016-06-01-007

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

Table des matières

I.DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS....3

II.LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION – CONTENU....5
II.1.Rôle du PPRi....5
II.2.Procédure d'élaboration des PPRi....7
II.3.Contenu du PPRi....8

III. PÉRIMÈTRE, ÉTUDE DES CRUES DU DOUBS AMONT....8
III.1. Présentation générale de la zone d'étude et du Doubs....8
III.1.1.Spécificités géographiques et infrastructures....9
III.1.2.Réalités économiques et sociales....10
III.1.3.Existants urbanistiques et contraintes écologiques....11
III.2. Périmètre prescrit....12
III.3. Hydrologie du Doubs amont....14
III.4. Choix de la crue de référence....15
III.5. Détermination de l'enveloppe de la zone inondée....15
III.5.1.Établissement de la ligne d'eau....15
III.5.2.Réalisation du modèle numérique de terrain....16
III.5.3.Cartographie des hauteurs d'eau et de la zone inondée....16
III.6. Limites de la méthode....17

IV. LES CARTES....18
IV.1. Carte des aléas....18
IV.2. Carte des enjeux....18
IV.3.Zonage réglementaire....20
IV.3.1.Méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire....20
IV.3.2.Cas particulier du terrain d'athlétisme de la zone des Ouillons à Pontarlier....21
IV.4.Cote de référence et niveau d'implantation....22
IV.4.1.Détermination du niveau de crue centennale....22
IV.4.2.Détermination de la cote de référence....22
IV.4.3.Cas particulier : Mouthe....22

V.CONCERTATION – CONSULTATION – ENQUÊTE PUBLIQUE....23
V.1.Concertation – Phase 1....23
V.2.Concertation – Phase 2....23
V.3.Consultation réglementaire....24
V.4.Enquête publique....24
V.5.Mise au point finale, derniers arbitrages....24

VI.JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION....25

VII. PORTÉE DU PPRI....26
VII.1.Servitude d'utilité publique....26
VII.2.Conséquences en matière d'assurances....27
VII.3.Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)....27

VIII.RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....28
VIII.1.Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et SAGE Haut Doubs- Haute-Loue....28
VIII.2.Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)....29
VIII.3.Information préventive....29
VIII.3.1.DDRM – DICRIM....29
VIII.3.2.Repères de crues....30
VIII.3.3.Information de la population (article L 125-2 du code de l'environnement)....30
VIII.4.Information des acquéreurs et des locataires....30
VIII.4.1.Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier....30
VIII.4.2.Obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues....31
VIII.5.Organisation des secours....31

ANNEXE 1 – CALCUL DE LA COTE DE RÉFÉRENCE....32

ANNEXE 2 – LISTE DES ENJEUX....34

EY

I. DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XX° siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'Homme, la Nature et sa puissance.

Cependant, depuis une quinzaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables : le Grand Bornand (1987), Nîmes (1988), Vaison-la–Romaine et les inondations dans le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001), le Rhône (2002, 2003), tempête Xynthia et le Var (2010) ont réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine galopante (notamment durant les années 1960 à 1980) s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité.
- l'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables.
- la diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvaient avoir pour but de protéger les zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), favorisait un écoulement rapide localement, sans prendre en compte les conséquences hydrauliques amont-aval.
- le changement de pratiques culturales et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer au phénomène d'inondation.

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

L'augmentation des indemnisations dues aux catastrophes naturelles a nécessité pour la première fois en 1999, la mise en œuvre de la garantie de l'État (compte tenu de la rupture du fonds d'indemnisation, l'État a dû renflouer celui-ci).

Face à cette montée du risque, le gouvernement a lancé une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs avec la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La **loi du 22 juillet 1987** puis la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004** constituent le cadre de la politique de protection et de prévention contre les risques majeurs, et notamment du volet relatif à l'organisation des secours.

L'aggravation du risque et la répétition d'événements catastrophiques au cours des 15 dernières années, ont conduit l'État à renforcer la politique de prévention des inondations : la priorité doit être la préservation des champs d'expansion des crues, la maîtrise de l'urbanisme et la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol dans une perspective de développement durable.

Les principes de cette politique de gestion des zones inondables ont été énoncés dans la **circulaire interministérielle du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et précisés dans une seconde **circulaire du 24 avril 1996** visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué un nouvel outil réglementaire, le plan de prévention des risques (PPR), visant à une prise en compte spécifique des risques dans l'aménagement des territoires : ces dispositions ont depuis été codifiées aux

EY

articles R.562-1 à R.562-12 et L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement. C'est ainsi que l'article L.562-1 du Code de l'Environnement précise que « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones ».

Les modalités de mise en œuvre des PPR ont été précisées par le **décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et explicitées dans le guide méthodologique établi en 1999 par le Ministère de l'Environnement.

La **circulaire interministérielle du 30 avril 2002** relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, vient préciser les précautions à prendre derrière ces ouvrages. Ces dispositions sont complétées, en ce qui concerne les digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, par la circulaire du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de ces digues.

La **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « **Loi Risques** », vient compléter le dispositif réglementaire en vue d'une politique globale de prévention et de réduction des risques. Elle fixe quatre objectifs :

- renforcement de la concertation et de l'information du public,
- maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques,
- prévention des risques à la source,
- meilleure garantie de l'indemnisation des victimes.

Les décrets et les arrêtés d'application de la Loi Risques ont été publiés courant 2005. Concernant les plans de prévention des risques d'inondation, il s'agit notamment :

- du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- du décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs et menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs, Ce décret a créé notamment la possibilité de financer partiellement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité (cf. chapitre 6).
- du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. *Ce décret impose, à compter du 1er juin 2006, une information par les vendeurs et bailleurs sur les risques naturels et technologiques auxquels sont soumis les biens. Cette obligation d'information concerne notamment les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés (cf. chapitre 7)*

Les dispositions législatives concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ont été codifiées dans le code de l'environnement (articles L 562-1 à L 562-9)

À noter que le code de l'Environnement paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 remplace respectivement :

- les articles 21, 40-1 à 40-7 et 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 par les articles L.124-2, 562-1 à 562-7 et 563-1 ;
- les articles 11 à 15 de la loi n° 95-101 du 02 février 1995 par les articles L. 561-1 à 561-5.

EY

II. LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION – CONTENU

II.1. Rôle du PPRi

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, 3 principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

Premier principe	Deuxième principe	Troisième principe
• **Dans les zones d'aléas les plus forts :** *Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,* • **Dans les autres zones :** *Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.*	• **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.** *La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau.* *Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*	• **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.** *Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.*

Ainsi, le PPRi remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S.)
- Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Institué par la loi « BARNIER » du 2 février 1995, l'article 16-1 de cette loi a créé un nouvel article 40-1 à la loi du 22 juillet 1987 (à noter que le code de l'Environnement paru au Journal Officiel du 21 septembre 2000 remplace cet article par l'article L. 562-1), rédigé ainsi :

« L'État élabore et met en application des PPR naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. »

Ces plans ont pour objet de :

*« **1- Limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire** tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

***2- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;*

***3- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises**, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

***4-définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces** mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence, ... »

EY

Le Préfet et ses services instructeurs adaptent donc les dispositions du PPRi aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRi doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Il s'agit de considérer une crue historique dans le cas où une crue d'une telle ampleur a déjà eu lieu, ou une crue modélisée dans le cas contraire.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des événements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans.

II.2. Procédure d'élaboration des PPRi

	Procédure Normale **Le PPRI remplace plusieurs outils réglementaires : PSS, PER, et R111-3**		**Procédure d'Opposabilité immédiate,** si l'urgence le justifie
Notification aux maires concernés [1] Publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) Mention dans un journal local [2]	**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION** détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le Service de l'État chargé d'instruire le projet (pour le Doubs amont : Direction Départementale de l'Équipement)		*Dispositions à rendre immédiatement opposables*
	<u>Élaboration du projet PPRI :</u> **Concertations, visites sur terrain, études hydrologiques, cartes d'aléas, cartes des zones urbanisées et des champs d'expansion des crues, carte de zonage réglementaire, notice de présentation et règlement.**		
Si le projet concerne des terrains agricoles et/ou forestiers	**<u>Consultations et enquête publique :</u>** *(articles R562-7 & R562-8 du Code de l'Environnement)*		*Information des Maires*
	* Avis des conseils municipaux * Avis de la Chambre d'Agriculture * Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière * Autres avis : services de l'État et le cas échéant regroupements de collectivités concernés…	2 mois	
	* Enquête Publique et avis du Commissaire Enquêteur.	2 mois	*Arrêté Préfectoral (publicité)*
Mention dans le RAA et un journal local, **Affichage en Mairie (1 mois),** **Mise à disposition du public.**	Projet éventuellement modifié **Arrêté d'approbation**		*Annexion simple au document d'urbanisme (ce n'est pas une servitude d'utilité publique)* *Dispositions caduques si l'approbation du PPRI n'intervient pas dans les 3 ans.*
	Notification avec mise en demeure d'annexion au PLU adressée au Maire		Diffusion du dossier approuvé aux services et parties concernées

1 Ainsi qu'aux présidents de collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme

2 Depuis le 05/01/2005

64

II.3. Contenu du PPRi

L'article R.562-3 du Code de l'Environnement indique que : « Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

c) Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

Les documents graphiques comprennent les cartes de zonage réglementaire basé essentiellement sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Il résulte du croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des champs d'expansion des crues et des espaces urbanisés. Il s'appuiera essentiellement :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
- sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
- sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.)

Les autres documents cartographiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux) ne font pas partie des documents énumérés par le décret du 5 octobre 1995. Ils sont cependant indispensables à la réalisation de la carte de zonage réglementaire. Pour cette raison et pour une bonne compréhension de la procédure, ils sont annexés à la note de présentation.

III. PÉRIMÈTRE, ÉTUDE DES CRUES DU DOUBS AMONT

III.1. Présentation générale de la zone d'étude et du Doubs

La rivière « le Doubs » suscite déjà la controverse en ce qui concerne la signification de son vocable. Certains lettrés découvrent dans cette appellation le mot latin « *dubius* » qui correspond à « *incertain ou hésitant ou indécis ou douteux* » qualificatif qui se justifierait par le linéaire de cette rivière qui change à trois reprises de direction et s'étire sur 453 kilomètres de longueur alors que l'orthodromie entre la source et sa confluence avec « la Saône » n'excède pas 90 kilomètres. Certains historiens, non moins érudits, attribuent une explication autre à cette dénomination. Ils avancent que Jules CESAR évoquait le mot « *dubis* » qui signifiait « *noir* » en Gaulois, car les eaux de la rivière prenaient cette couleur noire après avoir lavé les pierres de la ville « *Vésontio* ».

La source de la rivière « le Doubs » jaillit d'une grotte à stalactites auprès d'un abîme de grande profondeur, à la cote 944,932 N.G.F., au lieu-dit « la Baume de la Grande Combe », territoire de la commune de MOUTHE (Doubs) réputée la plus froide de France. Elle se situe à la base d'un important mouvement de terrain couvert par les forêts domaniales « *du Risoux* » et « *du Noirmont* ».

Ce cours d'eau emprunte le territoire de trois départements à savoir le Doubs, le Jura et la Saône-et-Loire, arrose 156 communes et reçoit les apports de 20 affluents soit 12 ruisseaux et 8 rivières. Il se jette dans la Saône avec une confluence à VERDUN sur le DOUBS (Saône et Loire). Il s'écoule en un relief varié avec des sections en canyons qui alternent avec des tronçons en bassins.

III.1.1. Spécificités géographiques et infrastructures.

La section de la rivière concernée par le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) dit du « Doubs amont » intéresse 45 communes implantées entre MOUTHE et BOURGUIGNON sur un linéaire de 119 kilomètres avec une incursion en territoire helvétique de 40 kilomètres environ. La zone d'étude ne comprend pas la partie frontalière du Doubs entre Grand'Combe des Bois et Indevillers (Doubs franco-suisse). Elle se situe en zone montagneuse avec une altitude qui fluctue de 950 mètres à la source à 343 mètres au terminal. Elle est divisée logiquement en deux parties :

- de la source à MOUTHE au lac de Chaillexon à VILLERS le LAC en amont du Doubs Franco Suisse, soit 84,5 kilomètres répartis sur le territoire de 32 communes,
- du retour du Doubs en France à MONTANCY jusqu'à BOURGUIGNON, en amont de MATHAY commune couverte par le Plan de Prévention des Risques d'inondations dit du « Doubs-Allan » soit 34,5 kilomètres arrosant 13 communes.

Le Doubs naît à 2,500 kilomètres au nord-est du bourg de MOUTHE dont il avoisine l'habitat et reçoit immédiatement les eaux des ruisseaux dit « du Cébriot » et du « Cul du Bief », rive gauche ; il sinue au centre d'une large zone plane et humide en direction du nord-est aux lieux-dits « Les Tourbières » et « Les Seignes ». Il visite ensuite le village de ROCHEJEAN, grossit avec les apports du « Bief Rouge », du « Bief Bleu » rive droite, du « Bief blanc » rive droite puis du « Lac de Remoray » (surface 95 hectares, profondeur 27 mètres) par l'intermédiaire du ruisseau « La Taverne » rive gauche avant de traverser le « Lac de Saint Point ». Ce plan d'eau d'altitude accuse une surface de 520 hectares, une longueur de 7,200 kilomètres, une largeur de 0,800 kilomètres et une profondeur maximale de 43 mètres.

Le Doubs débouche du plan d'eau à OYE et PALLET où il accueille le ruisseau « de Malpas » rive gauche, puis musarde dans un large couloir et absorbe le ruisseau « de Fontaine Ronde » rive droite, avant de sectionner dans un sens sud-nord la ville de PONTARLIER où il reçoit au cœur de la cité le « Ruiseau des Lavaux » rive droite. Il permet, à la sortie de l'agglomération, l'exploitation de sablières au lieu-dit « Le Pont Rouge » où il grossit avec les eaux, au volume significatif, de la rivière « Le Drugeon » rive gauche, dans le secteur de la plaine« de l'Arlier » ; plaine dominée au sud-ouest par un mouvement de terrain boisé qui culmine à 1052 mètres appelé communément « La Montagne ». Il poursuit son cours en direction du nord-est dans un défilé dit « défilé d'Entre Roches », bordé par un relief accentué avant de s'ouvrir sur une large plaine côté sud qui abrite les agglomérations de GRAND'COMBE CHATELEU et MONTLEBON. Il longe la bordure sud de la ville de MORTEAU, puis progresse dans un couloir étroit, traverse le bourg de VILLERS le LAC et devient dès lors la frontière naturelle Franco Suisse. Il se confond alors avec un plan d'eau dit le « lac de Chaillexon » en France, dit le « lac des Brenets » en Suisse, surface 80 hectares, longueur 3 500 mètres, largeur 250 mètres. Il poursuit son cours, effectue une chute de 27 mètres baptisée le « Saut du Doubs » avant d'alimenter la centrale hydroélectrique Franco Suisse appelée couramment le « barrage du Châtelot », inaugurée en 1953 avec sa voûte de 74 mètres de hauteur susceptible de retenir 20 millions de m^3 d'eau.

Le Doubs, dès VILLERS le LAC, constitue la frontière naturelle avec la Suisse sur le territoire des communes limitrophes de Le BARBOUX, Grand COMBE des BOIS, FOURNET BLANCHEROCHE, CHARQUEMONT, CHARMAUVILLERS, GOUMOIS, FESSEVILLERS avant de pénétrer résolument en territoire helvétique à INDEVILLERS et de former « La Boucle du Doubs ». Il échappe ainsi au projet de P.P.R.I. sur une longueur de 40 kilomètres environ et réapparaît sur le territoire national à MONTANCY.

Le Doubs s'oriente vers l'ouest, sinue au fond d'un talweg, plus ou moins étroit, dominé par des mouvements de terrain boisés et il grossit à Saint HIPPOLYTE avec l'apport conséquent des eaux de la rivière « Le Dessoubre » rive gauche. Il oblique vers le nord, accueille les ruisseaux, « La Barbèche » rive gauche, « La Ranceuse » rive gauche et le « Roide » rive droite avant de marquer le terme du projet à BOURGUIGNON.

Le cours du Doubs s'écoule au long d'un linéaire contrasté qui varie entre des zones relativement ouvertes et planes particulièrement favorables à l'expansion du lit mineur et des défilés ou couloirs étroits qui emprisonnent les eaux et accentuent la vitesse d'écoulement. Il se confond à divers lacs importants (Saint

EY

POINT, CHAILLEXON) qui, à notre connaissance, n'influent nullement sur la régulation ou la maîtrise du débit.

Cette rivière connaît un débit capricieux avec des étiages sévères (Q.M.N.A 5 : 14 m^3/seconde) mais également des crues inquiétantes, voire dramatiques qui s'échelonnent au fil des siècles en 1364, 1456, 1570, le 16 octobre 1776, le 26 janvier 1789. La mémoire en la matière, axée sur la ville de BESANCON, mentionne les crues de janvier 1955 (hauteur 7,45 mètres, débit 1170 m^3/seconde), février 1970 (hauteur 7,06 mètres, débit 1120 m^3/seconde), mai 1983 (hauteur 7,54 mètres, débit 1230 m^3/seconde), février 1990 (hauteur 7,77 mètres, débit 1430 m^3/seconde), décembre 1995 (hauteur 6,44 mètres, débit 914 m^3/seconde), février 1999 (hauteur 7,06 mètres, débit 1090 m^3/seconde), mars 2001 (hauteur 6,57 mètres, débit 949 m^3/seconde), mars 2006 (hauteur 7,10 mètres, débit 1110 m^3/seconde). Toutefois, la crue qui demeure dans les esprits est celle du 21 janvier 1910 (hauteur 9 ,57 mètres, débit 1400 m^3/seconde) laquelle avait provoqué des dégâts considérables au chef-lieu mais également au long du « Doubs amont » à MOUTHE, GELLIN, LABERGEMENT Sainte MARIE, SAINT POINT LAC, MONTPERREUX, OYE et PALLET, La CLUSE et MIJOUX, PONTARLIER, GRAND'COMBE CHATELEU, Les COMBES, MORTEAU, Les FINS, GOUMOIS, SAINT HIPPOLYTE, GLERE, pour ne citer que les communes mentionnées dans les archives comme ayant été lourdement sinistrées.

La conjugaison de pluies abondantes sur un manteau neigeux important avec un sol gelé constitue un facteur de risques qui ne se révèle pas rarissime en région Franche-Comté. Cette menace se produit généralement au cours des mois de novembre, décembre, janvier, février et mars. Toutefois, l'analyse historique indique que les débordements, certes d'ampleur plus faibles, surviennent parfois en d'autres époques de l'année comme en septembre 1852, en mai 1856, en mai 1902, en juin 1953, en septembre 1974 ou en avril 2006. La population locale se plaît à expliquer que les crues et les décrues se déroulent lentement et progressivement ; cette lenteur accorde toujours un temps de répit pour prendre des mesures de protection malheureusement incapables à annihiler toutes les conséquences. Les riverains admettent que les inondations deviennent plus fréquentes, plus soudaines et se manifestent sur de courtes durées.

Les eaux du Doubs alimentent au long du linéaire plusieurs centrales hydroélectriques et nous citons la construction du barrage du « Refrain » en 1909, (66,5 mètres), de « Grosbois » en 1927 (15 mètres), de « Vaufrey » en 1949 (7 mètres), du « Châtelot » en 1953 (74 mètres) par exemple. Par ailleurs, la force motrice nécessaire à certains ateliers, notamment des scieries, provenait de la rivière et divers barrages, existent encore ou existaient en partie ou totalement détruits, aux lieux-dits « Fourperet » (LABERGEMENT SAINTE MARIE), « Les Forges » (PONTARLIER), « Les Sauges » (DOUBS) ou encore Le Pont Rouge » (DOUBS).

Nous ajoutons que le lit « du Doubs » souffre de pertes en aval de PONTARLIER qui nourrissent partiellement la source de « La Loue ». Ce phénomène résultant de la nature karstique du lit avait été suspecté le 11 août 1901 par Monsieur André BERTHELOT qui avait ressenti une odeur d'absinthe dans les eaux de la rivière réceptrice à la suite de l'incendie de la distillerie PERNOD, sinistre durant lequel le contenu des cuves d'alcool avait été vidangé et déversé dans le Doubs. La preuve scientifique de ce transfert entre le Doubs et la Loue a été apportée en 1910 par Monsieur Edouard MARTEL et Monsieur Emile FOURRIER avec une coloration à la fluorescéine infiltrée à PONTARLIER et réapparue à la source de la Loue 64 heures plus tard. Le cours d'eau peut ainsi se perdre dans les réseaux karstiques, dans sa quasi-totalité en période d'étiage.

III.1.2. Réalités économiques et sociales.

L'emprise du projet correspond à une zone de montagne, frontalière avec le territoire helvétique. Le secteur connaît une activité économique relativement soutenue orientée vers :

- l'agriculture avec l'élevage de bovins destinés à la production du lait et la fabrication de fromages labellisés comme le Comté, le Mont d'Or ou le Morbier,
- l'artisanat avec des petites et moyennes entreprises orientées vers le bâtiment et les travaux publics,
- le commerce de tous les produits indispensables à l'alimentation et l'habillement sans négliger une clientèle conséquente en provenance de la Suisse,

E4

- le tourisme vert l'été et blanc l'hiver avec la possibilité de se consacrer à diverses activités (randonnée pédestre et à V.T.T., baignade, ski alpin et nordique…)

Le taux de chômage, certes en augmentation, demeure relativement bas ; il se situe à 8 % et classe cette zone d'emploi au 25ème rang sur 321 étudiées. Il convient de noter que cette bande frontalière bénéficie d'une offre importante de postes de travail en Suisse. En effet, le nombre de travailleurs frontaliers, fin 2012, se situait à 28 068 pour la Franche-Comté et bénéficiait principalement au département du Doubs avec 20 671 actifs qui chaque jour franchissaient la frontière. Il est patent que ces cadres, employés et ouvriers perçoivent un salaire enviable et envié qui accorde un revenu fiscal annuel de 23 900 € soit 4 700 € de plus que la moyenne nationale. Cette situation particulière autorise un train de vie confortable, dynamise les activités artisanales et commerciales, vivifie l'urbanisation et engendre une pression foncière importante.

La Route départementale n°437 relie MOUTHE à BOURGUIGNON, via PONTARLIER et MORTEAU ; elle épouse le linéaire de la rivière tout au long du secteur concerné par le projet. Elle connaît un trafic important. La contrée est irriguée par de nombreux axes secondaires qui relient les villages et les hameaux. Ce réseau routier, certes dense, offre des alternatives lors de coupures ; néanmoins, son implantation en zone montagne et sa configuration souvent étroite et sinueuse limitent ses capacités.

La voie ferrée DOLE / VALLORBE franchit la rivière le Doubs au lieu-dit « l'Abbaye » au nord du village de LABERGEMENT SAINTE MARIE qu'elle visite après avoir sectionné la R.D. n°437par un passage supérieur.

III.1.3. Existants urbanistiques et contraintes écologiques.

Les inondations, parfois catastrophiques au cours des siècles, n'ont jamais dissuadé les populations de s'installer au bord des rivières qui, de tout temps, ont constitué le plus grand pôle d'attraction des hommes. Les concepteurs et réalisateurs des cités lacustres, des multiples ateliers de meunerie et taillanderie, des villes les plus importantes de notre époque ont choisi le bord de la rivière comme site privilégié de la vie et du développement. Les hommes, non rebutés par les rigueurs climatiques, ont trouvé constamment en ces lieux le rythme de leur existence, la terre fertile aisée à cultiver, l'eau nécessaire pour satisfaire leurs besoins, ceux des animaux et des cultures, le produit de la faune aquatique et la force motrice.

Le linéaire du « Doubs amont » n'échappait point à cette configuration traditionnelle avec des moulins à grains, des activités industrielles et artisanales vouées à la transformation du bois et du métal (scieries, forges, …). L'évolution des techniques et des besoins a engendré la fermeture ou la reconversion de nombre d'établissements avec, pour corollaire, une diminution de la population dans les villages. La modernisation de l'agriculture avec la restructuration des exploitations et la déperdition de la main d'œuvre a inévitablement accentué ce processus de migration. La désertification a cessé depuis plusieurs décennies et la tendance s'est inversée, la population croît et l'activité se développe dynamisée notamment par l'essor du travail frontalier et du tourisme. Il en résulte une demande pressante de terrains constructibles et une élévation des coûts. Un examen de la démographie dans certains bourgs entre 1962 et 2012 traduit cette population galopante :

- commune de DOUBS : 623 habitants en 1962, 2 666 en 2012 soit + 2043 ou 327 %,
- commune de LABERGEMENT Sainte MARIE : 449 habitants en 1962, 1137 en 2012 soit + 688 ou 153 %,
- commune de OYE et PALLET : 341 habitants en 1962, 715 en 2012 soit + 374 ou 109 %,
- commune de MONTPERREUX : 192 habitants en 1962, 770 en 2012 soit + 578 ou 301 %,
- commune de VILLERS le LAC : 3728 habitants en 1962, 4569 en 2012 soit + 841 ou 22 %,
- commune de PONT de ROIDE : 3744 habitants en 1962, 4309 en 2012 soit +565 ou 15 %
- commune de Les GRANGETTES : 126 habitants en 1962, 268 en 2012 soit + 142 ou 112 %
- commune de SAINT POINT LAC : 118 habitants en 1962, 265 en 2015 soit + 147 ou 124 %,
- commune de PONTARLIER : 15 382 habitants en 1962, 17 631 en 2012 soit + 2249 ou 14 %.

Le secteur du « Doubs amont » recèle une faune et une flore digne d'intérêt mais également des zones humides délimitées par le lit majeur de la rivière sans omettre la présence de tourbières.

EY

La conquête des objectifs convoités par le plan de prévention des risques d'inondation suppose le respect des principes que sont le respect de l'environnement, l'arrêt de l'imperméabilisation des sols et l'application d'une urbanisation raisonnée et maîtrisée.

III.2. Périmètre prescrit

Le présent PPRi s'applique à 45 communes bordant le Doubs. Le périmètre d'étude comprend 2 secteurs :

- le premier de la source du Doubs à Mouthe jusqu'au lac de Chaillexon à Villers le Lac (amont du Doubs franco-suisse),
- le second de Montancy à Bourguignon (amont de Mathay, commune couverte par le PPRi du Doubs Allan).

Le PPRi du Doubs amont a été prescrit le 23 juillet 2001 et concerne les communes suivantes : Mouthe (25413), Sarrageois (25534), Gellin (25263), Les Villedieu (25619), Brey et Maisons du Bois (25096), Rochejean (25494), Longevilles Mont d'Or (25348), Fourcatier et Maison Neuve (25252), Remoray-Boujeons (25486), Labergement Sainte Marie (25320), Malbuisson (25361), Saint Point Lac (25525), Montperreux (25405), Les Grangettes (25295), Oye et Pallet (25442), La Cluse et Mijoux (25157), Pontarlier (25462), Doubs (25204), Arçon (25024), Misons du Bois Lièvremont (25357), Hauterive la Fresse (25303), Montflovin (25398), Montbenoit (25390), Ville du Pont (25620), La Longeville (25347), Les Combes (25160), Grand'Combe Châteleu (25285), Les Gras (25296), Morteau (25411), Montlebon (25403), Les Fins (25240), Villers le Lac (25321), Montancy (25386), Glere (25275), Vaufrey (25591), Montjoie le Château (25402), Soulce Cernay (25551), Saint Hippolyte (25519), Liebvillers (25335), Bief (25061), Dampjoux (25192), Noirefontaine (25426), Villars sous Dampjoux (25617), Pont de Roide (25463), Bouguignon (25082).

ey

Localisation de la zone d'étude

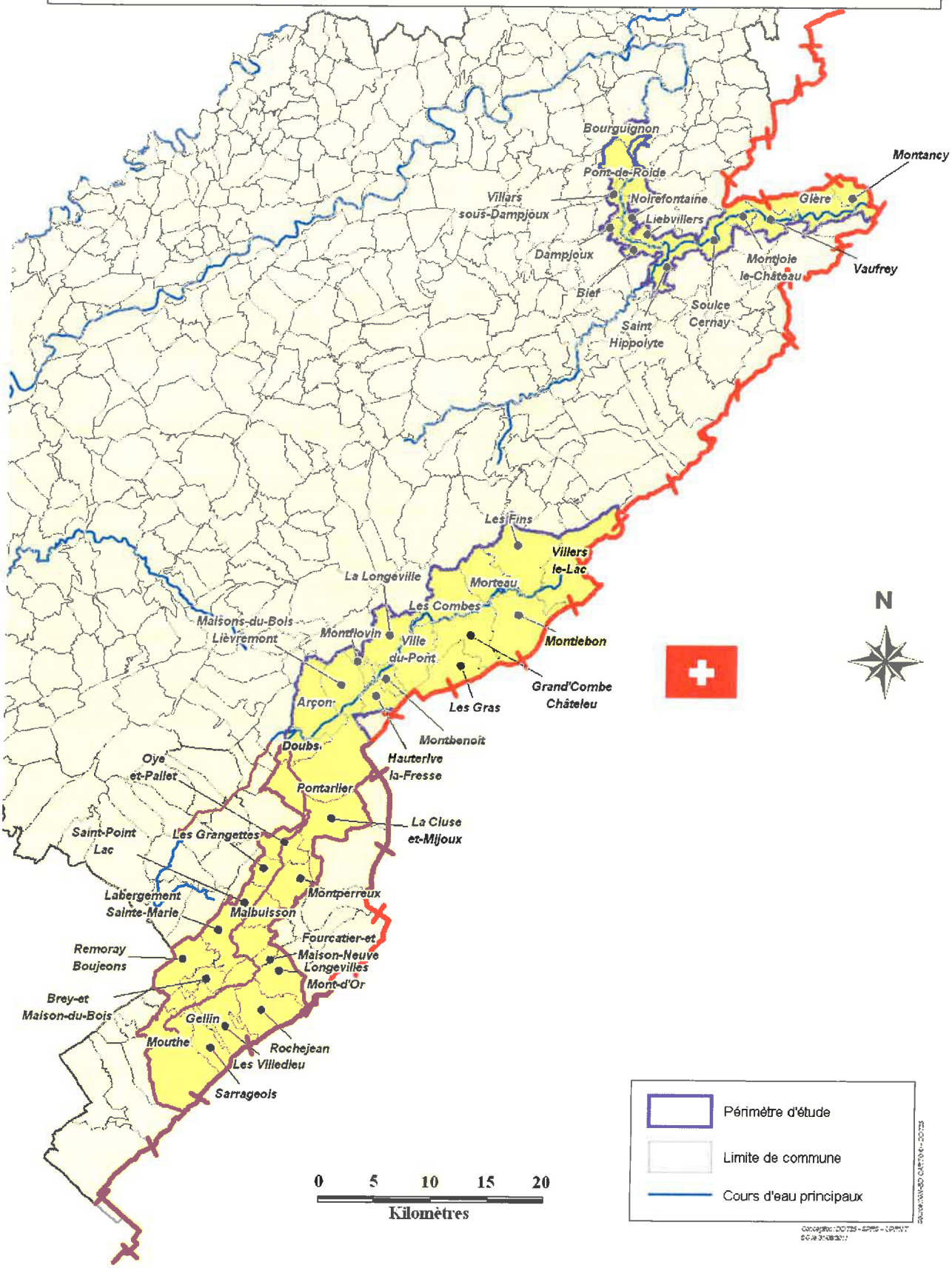

EY

III.3. Hydrologie du Doubs amont

Le PPRi s'appuie sur une étude des aléas réalisée par la Direction Départementale des Territoires du Doubs. Cette étude a combiné une approche hydrogéomorphologique (définition de l'enveloppe maximale des crues) et une approche historique.

La méthode hydrogéomorphologique appliquée à la zone d'étude a permis de délimiter les différentes unités de la plaine fonctionnelle alluviale. Ainsi, l'extension spatiale du lit majeur a été définie sur l'ensemble de la zone d'étude. Les limites observées sont plus ou moins nettes selon les secteurs, avec des difficultés dans sa délimitation dans les zones où la vallée est large et plate (Mouthe, Pontarlier, Doubs, Pont-de-Roide, Bourguignon).

Le lit majeur délimité correspond à la zone inondable pour les crues rares à extrêmes au sens géomorphologique, c'est-à-dire sans tenir compte des aménagements qui pourraient modifier les conditions d'écoulement. Dans cette enveloppe s'inscrivent normalement toutes les crues historiques que l'on a pu observer.

Sur le fonctionnement hydraulique de la vallée, on peut indiquer que certains secteurs contribuent à l'écrêtement des crues (diminution de l'aléa) alors que d'autres ne peuvent assurer ce rôle, de par leur caractéristique morphologique (zone de gorges, terrasse étagée). Ainsi, les secteurs suivants sont des zones d'expansion des crues qu'il convient de préserver :

- le val de Mouthe à l'amont de Rochejean,
- de Labergement-Sainte-Marie à la cluse d'Oye-et-Pallet, avec les lacs de Remoray et Saint-Point qui ont un rôle avéré dans l'écrêtement des crues,
- entre Oye-et-Pallet et La-Cluse-et-Mijoux, zone qui se transforme en un vaste lac lors des crues du Doubs et qui écrête avec la zone des lacs, les crues en amont de l'agglomération de Pontarlier,
- entre Doubs et Ville-du-Pont : il convient de limiter l'extension de l'urbanisation à Doubs et l'extension des carrières dans la zone de confluence Doubs-Drugeon, ces dernières de part leur mode d'exploitation contribuant à la suppression de vastes zones inondables (protection des zones exploitées par des merlons ou des digues insubmersibles),
- de Grand'Combe Châteleu à Villers-le-Lac, associant le paléo-lac de Morteau et le lac de Chaillexon, zone naturelle encore très préservée,
- de Bremoncourt (Montancy) à l'amont de Saint-Hippolyte, zone où les débordements du Doubs se développent dans un large lit majeur et sont encore importants, avant la traversée de la zone de terrasse étagée (Saint-Hippolyte à Pont-de-Roide).

À l'inverse, les autres zones (gorges de Fourperet, défilé d'EntreRoches, terrasses étagées sur le second secteur) contribuent peu à l'écrêtement des crues et favorisent la propagation des inondations vers l'aval, dans la mesure où les débordements du cours d'eau sont limités.

L'étude historique a permis de retrouver de nombreuses informations sur la crue de février 1990 et a conduit à établir une ligne d'eau pour reconstituer l'emprise des zones inondables lors de cet événement. Dans ce contexte, une cartographie des aléas (basée sur le critère hauteur de submersion) a pu être établie sur l'ensemble de la zone d'étude, soit sur un linéaire de 124 km.

Nous rappelons ci-après quelques-unes des crues de la rivière du Doubs, les plus significatives survenues et pour lesquelles des informations ont pu être collectées.

Aussi, la crue la plus récente est la crue de février 1999, la plus forte est celle de février 1990, crue historique qui sert de référence à l'établissement de la carte des aléas du PPRi.

L'analyse historique montre qu'entre 1960 et 1990, aucune crue significative n'a eu lieu sur le cours du Doubs amont, ce qui a pu conduire à un oubli dans la mémoire collective des événements dommageables. Nous noterons deux crues historiques significatives qui ont pu, sur certaines communes dépassées les niveaux atteints en 1990 :

- la crue de décembre 1882 (niveau d'eau supérieur à 1990 sur la commune de Morteau),
- la crue de janvier 1910.

III.4. Choix de la crue de référence

La détermination de la crue de référence peut se faire de plusieurs manières :

- par exploitation de données de crues historiques (sous réserve que la période de retour soit au moins centennale),
- par délimitation d'une emprise hydrogéomorphologique, s'appuyant sur la présence d'alluvions et de changements de tracé de la rivière au cours du temps.

La méthode hydrogéomorphologique a défini l'emprise du lit majeur correspondant à l'étendue des crues rares à extrêmes, mais cette méthode n'est pas suffisante pour quantifier précisément les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement dans la zone inondable et l'impact des ouvrages anthropiques.

Aussi, l'étude des crues historiques récentes a permis de collecter de nombreuses informations sur les crues passées et en particulier la crue du 15 février 1990 : ces recherches ont permis d'établir une ligne d'eau et de déterminer l'enveloppe de la zone inondée lors de et événement.

Une étude hydrologique réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a permis d'établir la période de retour de la crue de février 1990.

Elle conclut que la crue de 1990 peut être qualifiée de centennale sur la zone d'étude.

III.5. Détermination de l'enveloppe de la zone inondée

III.5.1. Établissement de la ligne d'eau

La surface du plan d'eau de la crue de février 1990 a été reconstituée à partir des repères de crue et des informations collectées (photographies, vidéos, quartiers ou infrastructures touchés...) dans les différents documents et les études réalisées (étude des aléas - DDT25 - mai 2012, étude des crues historiques - POYRY - juin 2011).

Pour établir cette ligne d'eau, nous réalisons un profil en long de l'altitude normale de l'eau à partir des données fournies par l'IGN. Un profil en long dans lequel figure les points kilométriques, les ouvrages remarquables (ponts, seuils, barrages) et l'altitude de l'eau est réalisé. Cette ligne d'eau établie permet de connaître la pente moyenne du cours d'eau et les ruptures de pentes éventuelles liés à la présence d'ouvrages et/ou aux caractéristiques morphologiques du lit de la rivière. Ces données sont exploitées pour extrapoler les lignes d'eau dans les secteurs où la densité d'informations est faible (zone naturelle sans enjeu bâti)

Les repères de crues et niveaux d'eau ont été analysés pour ne retenir que les éléments les plus fiables.

Dans les secteurs à fort enjeux bâtis, les dégâts occasionnés lors des crues majeures sont importants et conduisent à disposer d'un grand nombre d'informations précises : repères ou laisses de crue connus, tronçons de voies coupées, quartiers inondés, ...

Dans les zones naturelles où très faiblement urbanisées, les informations disponibles sont moins nombreuses. Aussi, il s'est avéré nécessaire d'avoir recours à d'autres sources d'informations pour évaluer les niveaux d'eau atteints lors de la crue de février 1990 : photographies (Mouthe, Sarrageois), vidéo (de Montbenoit à l'amont de Grand'Combe Châteleu), tronçons de routes coupées (Montancy, Glère, ...), quartiers inondés, atlas des zones inondables, etc. Ainsi, sur certains secteurs, les niveaux d'eau ont pu être évalués avec une précision de l'ordre de +/- 0,15 m.

Les informations sur les tronçons de voies coupées, essentiellement sur le second secteur d'étude, sont assez précises. À partir des années 1950, les points kilométriques (PK) sont renseignés pour les infrastructures coupées par les crues : ces données améliorent la précision dans l'évaluation des niveaux d'eau. Il convient de prendre des précautions dans leur exploitation dans la mesure où aujourd'hui, les points kilométriques sont devenus des points de repères (PR), dont le positionnement sur la voie routière peut aujourd'hui différent (par exemple à Villers-le-Lac où la RD461 de 1990 est devenu la RD2E en 1998, après la mise en service de la déviation, entraînant un repositionnement des PR depuis le giratoire en entrée d'agglomération jusqu'à la frontière suisse).

Lorsque toutes les informations sont reportées sur le profil en long, les profils intermédiaires de la ligne d'eau sont extrapolés par des calculs simples tenant compte de la longueur des tronçons de cours d'eau et de la pente du cours d'eau. Leur densité varie en fonction des enjeux locaux : les distances entre profils varient de moins de 200 m dans les zones à fort enjeux à un peu plus de 600 m dans les zones présentant peu ou pas d'enjeu. Les graphes de la page suivante représentent les lignes d'eau reconstituées pour la crue de février 1990 entre Mouthe et Gellin et entre La Cluse-et-Mijoux et Doubs (agglomération de Pontarlier)

Ey

À l'issue de ces travaux, les niveaux d'eau établis sont reportés dans un logiciel de traitement de l'information géographique (SIG), sous la forme de profils en travers et de points cotés dans les trois dimensions. On réalise alors un modelé du plan d'eau pour la crue de référence, qui sera comparé par la suite au modelé de terrain.

III.5.2. Réalisation du modèle numérique de terrain

L'exploitation des données topographiques restituées par la campagne photogrammétrique permet d'élaborer le modelé de terrain. À partir des données numériques restituées, un fichier de points en 3 dimensions est réalisé dans un logiciel SIG. Le fichier de points intègre les points restitués (un point tous les 30 mètres), l'altitude des lignes de rupture de pente et de talus.

Le logiciel réalise un modèle numérique de terrain, sous forme de facettes triangulaires, dont les altitudes dépendent des points de référence altimétrique retenus. On obtient une grille numérique dont chaque élément (pixel) porte comme information une altitude précise.

Des corrections ont dû être apportées au modèle numérique brut :

- dans les gorges, des points d'altitude différente se superposant et induisant des erreurs de calculs lors de la génération du modèle ont été supprimés,
- au pied de certains versants, dans les zones de gorges et sur les secteurs où le lit majeur est très développé (Morteau à Villers-le-Lac, Glère à Saint Hippolyte, les courbes de niveau ont été intégrées.

L'ensemble de la vallée du Doubs est ainsi modélisée. Le modelé de terrain obtenu a été superposé au modèle de surface du plan d'eau, afin d'en extraire l'enveloppe de la crue.

III.5.3. Cartographie des hauteurs d'eau et de la zone inondée

Les deux modèles réalisés précédemment sont traités pour en extraire l'enveloppe de la zone inondée pour la crue retenue.

Les deux grilles sont traitées pour obtenir l'enveloppe correspondant aux contours calculés pour reconstituer l'enveloppe de la crue de février 1990. Les contours ainsi délimités sont confrontés aux éléments historiques connus (enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique, laisses et repères de crue, résultats de modélisation, études antérieures, photographies, etc) et aux données altimétriques pour vérifier la pertinence des résultats.

Les erreurs ou divergences observées dans les résultats et les constats de terrains ont été corrigés, pour représenter l'enveloppe la plus représentative de cet événement passé. À l'issue de ces traitements, les informations obtenues sous forme d'une grille sont « vectorisées », et ce pour en faciliter le traitement et leur représentation cartographique dans les logiciels SIG. Lors de ce dernier traitement, on découpe l'enveloppe de la zone inondée par tranche de 0,50 m comme suit (l'aléa est qualifié sans tenir compte du paramètre vitesse d'écoulement) :

- de 0 à 0,50 m d'eau, zone soumise à un aléa faible,
- de 0,50 à 1,00 m d'eau, zone d'aléa moyen,
- de 1,00 à 2,00 m d'eau, zone d'aléa fort,
- plus de 2,00 m d'eau, zone d'aléa très fort.
- L'opération est réalisée sur l'ensemble de la zone d'étude, soit sur un linéaire de 124 km environ. À l'issue, des corrections sont nécessaires pour éliminer certaines « scories » issues des calculs : zones isolées et de très faibles étendues (de moins de 1 m² à plus de 10 m²), limites de versants, interprétation sur des secteurs particuliers (amont du lac de Remoray et zone de carrière en aval de Bourguignon)

À l'issue des travaux menés sur la crue de févier 1990, l'atlas des cartes des hauteurs d'eau est édité avec :

- les niveaux d'eau retenus le long du Doubs,
- les hauteurs d'eau par tranche de 0,50 m.

III.6. Limites de la méthode

Dans l'établissement de la ligne d'eau, les imprécisions sont dues d'une part, à la non prise en compte ou à l'évaluation des pertes de charges et d'autre part, à la faible densité d'informations sur les crues, notamment dans les zones à très faible enjeu.

On constate à partir des informations disponibles, que seuls les ouvrages d'importance peuvent influencer l'écoulement des crues (barrages et seuils des usines hydroélectriques essentiellement).

Ainsi, au niveau des ouvrages d'art de franchissement de la vallée du Doubs, les recherches historiques fournissent des informations sur les pertes de charges (variables selon les ouvrages de 0,10 à 0,50 m lors de la crue de 1955), mais nous ne disposons pas de ces informations sur tous les ouvrages (notamment en zone naturelle). Les modélisations réalisées dans les zones à enjeux et sur les secteurs où de nombreux ouvrages de franchissement sont présents, montrent que leur influence est souvent négligée ou peu prise en compte (étude sur Doubs, Morteau, Villers-le-Lac). Des photographies prises lors de la crue de 1990 aux abords d'ouvrages (Pontarlier essentiellement) montrent que leur influence sur la ligne d'eau peut être négligée. Même si l'on observe une zone de remous en aval de l'ouvrage, la ligne d'eau « s'équilibre » pour suivre la pente globale du cours d'eau. On constate ainsi que les ouvrages « s'effacent » lors des crues majeures.

A proximité des ouvrages hydroélectriques importants (plus de 4 mètres de hauteur de chutes), les niveaux d'eau amont sont évalués à partir des cotes de crue ou des cotes des plus hautes connues au droit des ouvrages, les niveaux avals sont évalués à partir de la ligne d'eau.

Dans les zones à fort enjeu bâti, la forte densité d'informations facilite considérablement le tracé de la ligne d'eau historique. Le grand nombre d'informations collectées montre que les inondations impactent dans ces secteurs l'activité humaine (enjeu bâti, infrastructures, etc). Ainsi, l'erreur dans le tracé de la ligne d'eau peut être considérée comme minime et inférieure à +/- 0,10 m.

Pour les secteurs sans ou présentant peu d'enjeux, les informations disponibles nous permettent d'évaluer la ligne d'eau avec une précision de l'ordre de +/- 0,30. Lorsque des repères de crues existent à proximité, la précision augmente et les niveaux sont évalués à +/- 0,10 m dans une zone d'environ 500 mètres autour de ces repères fiables.

Ainsi, les secteurs où la ligne d'eau est établie avec une bonne précision sur la ligne d'eau de +/- 0,10m sont :

- Mouthe,
- de Labergement-Sainte-Marie à l'amont d'Oye-et-Pallet,
- de La Cluse-et-Mijoux à Doubs,
- de Grand'Combe-Châteleu à Villers-le-Lac,
- Saint Hippolyte,
- de Noirefontaine à Bourguignon,
- ponctuellement ou sur des linéaires restreints comme à Arçon, la zone de Montbenoit aux Combes, à Montancy, à Glère et à Soulce-Cernay.

Dans les autres secteurs (Montflovin, Hauterive-la-Fresse, Vaufrey, Montjoie-le-Château), la précision est de +/- 0,30 m et les enveloppes de crues calculées semblent correctes, au regard des éléments disponibles (routes coupées, secteurs inondés, etc)

EY

IV. LES CARTES

IV.1. Carte des aléas

Les hauteurs de submersion sont définies en comparant les cotes de la crue centennale calculées par le modèle aux cotes du terrain naturel. La méthodologie retenue pour définir l'enveloppe de la crue de référence ne permet pas de qualifier les vitesses d'écoulement dans le lit mineur.

La grille suivante permet par la suite de tracer la carte des aléas, classés en quatre catégories : faible, moyen, fort et très fort :

Hauteur d'eau (m)	0 à 0,5	entre 0,5 et 1	entre 1 et 2	Supérieure à 2
Classe d'aléa	**Faible**	**Moyen**	**Fort**	**Très fort**

IV.2. Carte des enjeux

Les enjeux représentent le deuxième critère factuel à prendre en compte (avec le niveau d'aléa) pour la définition du zonage réglementaire, à travers notamment l'application de la circulaire du 21/01/94 qui introduit la notion de densité d'occupation des sols à travers les termes d' « espaces urbanisés », « centres urbains » et « zone d'expansion des crues ».

L'analyse des enjeux a consisté à effectuer les démarches suivantes :

1- Classer le territoire inondable en définissant :

- les espaces urbanisés en les hiérarchisant suivant leur densité d'occupation,
- les espaces peu ou pas urbanisés qui constituent des zones d'expansion des crues qui sont à préserver.

Cette analyse a été menée en tenant compte de l'occupation actuelle des sols (interprétation des photographies aériennes et de visites de terrain. Les projets d'urbanisation des collectivités ne sont pas prises en compte dans cette première analyse. Ces derniers feront l'objet de discussions avec les communes lors de la phase de concertation.

Ainsi, l'analyse s'est attachée à apprécier la densité en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure des espaces urbanisés, les zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées sont éventuellement prises en compte après examen des possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

L'analyse a permis de mettre en évidence différentes zones sur les documents graphiques qui constituent la carte des enjeux :

- **La zone urbanisée dense :** zone où l'occupation des sols est importante, où la structure du bâti est en partie continue.
- **La zone moyennement urbanisée :** zone qui correspond à des secteurs type pavillonnaire, faubourg.
- **La zone peu ou pas urbanisée :** secteur ayant partiellement perdu son caractère naturel mais faiblement urbanisé (ex. constructions isolées, campings, zones de stationnement, voiries), qui constitue potentiellement une zone d'expansion pour les crues.
- **La zone naturelle :** un espace de loisirs ou une zone naturelle, qui a conservé une forte capacité d'expansion pour les crues.
- **Les zones où sont présentes des activités industrielles et commerciales** sont incluses aux zones densément urbanisées et représentées par des symboles ponctuels.

2- Recenser les installations sensibles, équipements et services qui sont soumis aux risques d'inondation.

3- Recenser les projets d'aménagement des collectivités (enjeux de développement) concernés par les zones inondables.

Il ressort de cette analyse que les principales communes pour lesquelles les enjeux exposés sont les plus importants sont :

EY

- Pontarlier, 62 bâtiments dont 41 habitations,
- Pont-de-Roide, 54 bâtiments dont 30 habitations,
- Doubs, 77 bâtiments dont 33 habitations,
- Villers le Lac, 39 bâtiments dont 19 habitations,
- Morteau, 38 bâtiments dont 18 habitations,
- Bourguignon, 47 bâtiments dont 27 habitations,
- Saint Hippolyte, 16 bâtiments dont 15 habitations,
- Labergement Sainte Marie, 47 bâtiments dont 32 habitations,
- Arçon, 20 bâtiments dont 10 habitations,
- Glère, 13 bâtiments dont 9 habitations,
- Oye et Pallet, 8 bâtiments dont 4 habitations.

Deux stations de traitement des eaux usées sont exposées au risque d'inondation : les STEP de Doubs et de Morteau, implantées en zone inondable en rive droite du Doubs.

D'autres équipements publics sont aussi situés en zone inondable, ce qui ne permettra pas de les exploiter lors d'une crise (par exemple, installation d'un PCO dans une salle polyvalente). Ces derniers sont situés sur les communes de :

- Pontarlier : une partie de l'hôpital et du lycée-collège des Augustins,
- Doubs : mairie, école, crèche, maison médicale, la poste,
- Morteau : station de potabilisation, gare ferroviaire,
- Saint-Hippolyte : la poste,
- Pont-de-Roide : services techniques municipaux.

La liste détaillée des enjeux touchés par les inondations pour chaque commune est reportée en annexe 2 à la présente note.

E4

IV.3. Zonage réglementaire

IV.3.1. Méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire

La démarche de zonage réglementaire a été élaborée par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux). Elle repose sur le croisement sur une même carte de la délimitation des aléas et des zones d'enjeux.

Elle vise à mettre en œuvre les principes de la politique de gestion des zones inondables et de prévention des risques, tels qu'énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, présentés aux points 2.1 et 2.2 du présent document.

Partant des principes selon lesquels :

- les zones inondables peu ou pas urbanisées doivent être préservées,
- les autres zones inondables doivent être réglementées plus ou moins strictement selon la densité d'urbanisation existante, leur affectation et l'intensité du risque (aléa),

Il a été distingué deux grands types de zones réglementaires :

- **rouge** : zone inconstructible,
- **bleue** : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour les constructions).

Ces zones ont été déterminées selon la grille de croisement aléas / enjeux ci-après :

Occupation des sols/enjeux / *Aléas*	Zone d'activité agricole Zone d'équipements de loisir Zone naturelle	Zone peu ou pas urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense Zone d'activité industrielle Zone d'activité commerciale
Faible				
Moyen				
Fort				
Très fort				

Légende	Inconstructible	Constructible avec prescriptions

Le PPRi comprend également une **zone** dite « **de recommandation** » : zonage non réglementaire comparé aux zones bleues et rouges, il correspond aux contours des zones inondables issus de l'atlas de 1995 et mis à jour en 2012.

Pour tout projet de construction ou de modification d'un bâtiment existant, il vise à recommander l'implantation à la cote de référence telle que définie à l'article IV.4 ci-après.

EY

IV.3.2. Cas particulier du terrain d'athlétisme de la zone des Ouillons à Pontarlier

Le document graphique du P.L.U. de Pontarlier en vigueur au moment de l'approbation du PPRI classe le stade d'athlétisme des Ouillons en « Zone naturelle réservée aux équipements légers de loisirs ».

Au niveau des enjeux, le PPRi du Doubs amont retient en premier lieu l'aspect et la vocation actuels des parcelles. En l'occurrence, ce secteur est classé en « Equipements de loisirs » : le zonage réglementaire est donc rouge.

Toutefois, la commune de Pontarlier a prévu de s'engager dans une procédure de planification d'urbanisme de type PLUi (PLU intercommunal), il sera possible en temps utile de procéder à une révision simplifiée du PPRi, strictement limitée au secteur du terrain d'athlétisme des Ouillons actuel, en modifiant le type d'enjeu de « Equipements de loisirs » vers « Equipement public ».

Cette modification du type d'enjeu permettra de passer en zonage réglementaire bleu l'emprise du projet de nouvelle piscine (échéance minimum 3 ans, liée à la procédure d'élaboration et d'approbation du PLUi).

EY

IV.4. Cote de référence et niveau d'implantation

IV.4.1. Détermination du niveau de crue centennale

Les niveaux de crue centennale sont matérialisés sur les plans du PPRi.

Ils correspondent :

- Pour le Doubs : à la crue de février 1990, prise comme référence historique (article III.4 de la note de présentation)
- Pour la Morte et le Théverot : à une crue centennale modélisée (études RWB France)

En un lieu considéré, le niveau de crue centennale doit être calculé par interpolation entre les profils en travers situés immédiatement en amont et en aval de ce lieu. Un exemple de calcul figure en annexe de la Note de Présentation.

IV.4.2. Détermination de la cote de référence

La cote de référence est utilisée dans le présent règlement pour fixer un niveau minimal d'implantation de plancher, pour certains projets autorisés.

Cette cote de référence correspond au niveau de crue centennale définit précédemment, augmentée d'une marge de sécurité sur le Doubs. En effet, des événements historiques sur ce cours d'eau (1882 et 1910 notamment) ont surpassé la crue de février 1990.

Pour se prémunir de ce type d'événement, la cote de référence est définie comme suit :

- De **Mouthe à Villers-le-Lac** : la cote de référence correspond au niveau de la crue de février 1990, augmenté de **30 cm** ;
- De **Montancy à Bourguignon** : la cote de référence correspond au niveau de la crue de février 1990, augmenté de **40 cm** ;

Au droit de la Morte et du Théverot, la cote de référence reste égale au niveau de crue centennale modélisée.

IV.4.3. Cas particulier : Mouthe

Les études hydrogéomorphologiques et historiques ont mis en évidence le caractère inondable du secteur des terrains de sport et de la gendarmerie. L'inondabilité est due à une inondation par ruissellements d'eaux provenant du lieu-dit "le Pré Lorain" et de la commune des Pontets.

L'emprise de la zone inondable, ainsi que les aléas, ont été déterminés par l'étude précitée. Le zonage réglementaire résulte du même croisement aléas-enjeux réalisé sur tout le périmètre du PPRi. En revanche, la complexité du fonctionnement hydraulique en cas de ruissellement ne permet pas de déterminer une cote de crue de référence telle que celles qui ont été calculées sur le linéaire du Doubs.

Par conséquent, sur ce secteur uniquement, les cotes de référence qui seront retenues pour l'application des dispositions réglementaires, sont en **zone bleue : cote de référence = cote du terrain naturel + 70 cm.**

E4

V. CONCERTATION – CONSULTATION – ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1. Concertation – Phase 1

Les élus ont été associés au déroulement des études d'aléas préalables à la réalisation du PPRi.

Sur la zone d'étude couvrant les 45 communes, les résultats de l'étude des aléas (étude hydrogéomorphologique, étude des crues historiques et cartographie des aléas) ont été présentées à l'ensemble des communes.

Pour l'information du public, une exposition et des réunions publiques de présentation de l'étude des aléas ont eu lieu. Les expositions se sont déroulées du 17 septembre au 19 novembre 2012 dans les mairies de Mouthe, Pontarlier, Morteau, Saint Hippolyte et Pont de Roide. Le public disposait d'un cahier de doléances pour faire part de ses remarques : aucune observation n'a été recueillie.

Seules onze communes (Arçon, Bief, Doubs, Gellin, Glère, Longevilles-Mont d'Or, Montlebon, Montperreux, Noirefontaine, Pontarlier et Sarrageois) ont fait part de leurs observations en décembre 2012 :

- la commune de Montlebon souhaitait apporter quelques modifications mineures portants sur la limite des zones inondables, sans incidences sur le zonage d'aléas présenté,
- la commune de Pontarlier apportait des précisions sur les cartes informatives des milieux naturels et les cartes géo-morphologiques (non jointes au PPRi), ainsi qu'une demande de corrections, mineures également, du zonage d'aléas,
- les autres communes validaient les documents et cartes fournis.

Les remarques et observations de ces deux premières communes ont été intégrés à l'étude initiale.

Les cartes des aléas validées ont ensuite été transmises aux communes concernées par le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs amont en avril 2013, dans le cadre de la transmission des arrêtés préfectoraux d'informations des acquéreurs et locataires.

Par ailleurs, les éléments constituants cette première phase (rapport d'étude, cartes géo-morphologiques, cartes informatives des milieux naturels et cartes des hauteurs d'eau) ont été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture :
http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs

V.2. Concertation – Phase 2

Les cartes des enjeux ont été élaborées en avril 2013 à partir des données issues du cadastre, de l'Institut Géographique National (orthophotographies aériennes), des documents d'urbanisme disponibles et de visites de terrain.

Le croisement de ces informations avec la cartographie des aléas a permis d'établir un premier zonage réglementaire « brut » qui a fait l'objet en décembre 2014 d'une consultation des différentes communes concernées par ce document réglementaire.

Dans ce cadre, chaque commune a reçu les projets de Règlement et de Note de Présentation, accompagnés des cartes d'enjeux, d'aléas et de projet de zonage réglementaire les concernant.

- Quatre communes (Bourguignon, Grand'Combe Châteleu, Doubs et Montbenoit) ont demandé des modifications du zonage réglementaire, dues principalement à des erreurs de classement sur les enjeux, lorsque des parcelles non bâties étaient situées au milieu d'une zone d'habitat moyennement dense (typiquement, reclassement de « zone peu ou pas urbanisée » en « zone moyennement urbanisée »).

  Après examen et validation de ces demandes de corrections, les cartes de projet de zonage réglementaire correspondantes ont été modifiées en conséquence.

- Une commune (Mouthe) a demandé des modifications des zonages réglementaires relatifs aux risques de ruissellements (secteurs des terrains de sport et de la gendarmerie).

EY

De même, après examen et validation de ces demandes de corrections, les cartes de projet de zonage réglementaire correspondantes ont été modifiés en conséquence.

- Une commune (Arçon) a demandé un réexamen du zonage d'aléas, visant à abaisser les niveaux de submersion potentielles.
  Demande non validée, la commune argumentant sa demande de correction sur la base de fiches de laisses de crue (issues de l'annexe 5 de l'Étude des aléas fournie lors de la phase 1 de la concertation, en mai 2012) d'une fiabilité inférieure à celles retenues pour l'établissement de la ligne d'eau.

V.3. Consultation réglementaire

La consultation réglementaire s'est déroulée du 15 avril au 21 juin 2015.

19 communes ont délibéré : 15 étaient favorables sans réserves, 3 ont émis des réserves, et une était défavorable au projet de PPRi :

- Labergement-Sainte-Marie : demande d'explications (réponse faite en mairie)
- Les Gras : demande de modification de zonage au niveau d'une exploitation agricole
- Grand'Combes-Chateleu : demande concernant une modification de zonage au niveau d'une parcelle construite
- Pontarlier : contestation des cotes de crue centennale à 2 endroits, avis défavorable.

Les 26 communes n'ayant pas délibéré ont donc émis tacitement un avis favorable

V.4. Enquête publique

L'enquête publique du PPRI du Doubs amont s'est déroulée du 14 septembre au 23 octobre 2015.

Le président de la commission d'enquête a remis le 27 octobre le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales.

M. le Préfet en date du 16 novembre 2015 a accordé un délai supplémentaire de 12 jours à la commission d'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions sur l'enquête publique.

La DDT a transmis son mémoire en réponse le 26 novembre 2015 à la commission d'enquête, qui a ensuite remis son rapport final et ses conclusions le 30 novembre 2015.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserves au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations dit « Doubs amont ». Elle a fait 6 recommandations portant essentiellement sur des corrections que le maître d'ouvrage s'était engagé à reprendre dans son mémoire en réponse.

V.5. Mise au point finale, derniers arbitrages

Les observations des riverains et des élus ont été examinées avec attention, et accueillies favorablement chaque fois que cela s'est avéré possible sans remettre en cause les principes généraux des PPRi ni l'économie générale du plan.

Les principales modifications apportées aux documents cartographiques du PPRi concernent les communes de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, PONTARLIER, DOUBS, MONTBENOIT, GRAND-COMBE-CHATELEU, MORTEAU, VILLARS-SOUS-DAMPJOUX, PONT-DE-ROIDE et BOURGUIGNON.

Le projet de P.P.R.i. a donc été modifié pour tenir compte des amendements exprimés lorsqu'ils étaient justifiés. Le plan ainsi modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

VI. JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures :

- Pourquoi interdire les constructions dans certaines zones ?

Pour la sauvegarde des personnes et des biens, (voir article IV.2)

- Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les Communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs.

- Pourquoi réglementer les travaux dans les constructions existantes ?

Bien que ces types de travaux ne créent pas de nouvelles constructions dans la zone inondable, ils peuvent occasionner une forte augmentation de vulnérabilité. C'est le cas notamment des changements de destination augmentant la vulnérabilité (ex : transformation d'une activité en logement).

- Pourquoi interdire les sous-sols, même dans les zones d'aléa faible ?

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. De part leur conception, ils peuvent également être inondés entièrement, même en situation d'aléa faible. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières..). Leur submersion est cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

- Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?

Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce de crue catastrophique. D'autre part elle permet aux habitants de trouver refuge le cas échéant.

Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

- Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des constructions en zone inondable ?

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, pour maintenir une hauteur sous plafond satisfaisante, la surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote des plus hautes eau implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique.

- Pourquoi ne pas autoriser des constructions en zone rouge, sur pilotis ?

Quel que soit leur mode de construction, un bâtiment en zone rouge présente une vulnérabilité jugée trop forte (isolement des personnes, risques de noyade...) En outre, en zone non urbanisée, l'implantation de nouvelles constructions est incompatible avec l'objectif de maintien du champ d'expansion des crues.

- Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers, centres de secours, ...) en zone inondable ?

Ces établissements présentent une vulnérabilité particulière (risque de pollution important en cas de crue) ou concourent à la sécurité publique. Ainsi, une caserne de pompiers ou une gendarmerie, doit avoir un accès possible en toute circonstance, ce qui est contradictoire avec une présence en zone inondable.

64

- Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation.

En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

- Par ailleurs :
  - Le 3ème principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).
  - Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.
  - Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

VII. PORTÉE DU PPRI

VII.1. Servitude d'utilité publique

Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

À ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Un arrêté du maire prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, le préfet y procède d'office

Le PPRi se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. En revanche, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPRi.

En cas de règles différentes entre PLU, PPRi et ZAC (zone d'aménagement concerté) ou PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les règles du PPRi autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le PPRi peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPRi. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Le coût des travaux et aménagements qui en découlent ne peut porter que sur 10 % de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.

VII.2. Conséquences en matière d'assurances

La **loi du 13 juillet 1982** impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPRi ou non.

Article L125-1 du code des assurances, alinéa 2 : la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPRi est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi cette franchise double au 3° arrêté, triple au 4°, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRi précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPRi existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPRi dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPRi (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPRi ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Les infractions aux dispositions du PPRi constituent une infraction pénale.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRi en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPRi sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

VII.3. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les principes généraux et les modalités de procédure qui régissent ces financements sont fixés par le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 et par deux arrêtés du 12 janvier 2005, et précisés par la circulaire interministérielle du 23 février 2005.

Le code de l'environnement, suite à la loi « risques », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPRi approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

EY

- Dispositions spécifiques aux collectivités locales :

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte-tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») pourra contribuer à leur financement.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation, dont les communes sont couvertes par un PPRi approuvé ou prescrit. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études, selon que la collectivité récupère ou non la TVA, et à 25 % HT pour les travaux.

Les mesures éligibles intègrent tous les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants, et la réalisation de travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis des aléas naturels. La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

VIII. RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

VIII.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et SAGE Haut Doubs- Haute-Loue

En adoptant la directive cadre sur l'eau le 23 octobre 2000, l'union Européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, la directive reprend en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- gestion par bassin versants
- gestion équilibrée de la ressource en eau
- participation des acteurs de l'eau
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE
- planification à l'échelle locale des sous-bassin avec les SAGE et contrats de milieu.

Le SDAGE a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Révisé tous les six ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale.

Le SDAGE doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale. En absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanismes et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Pour le bassin Rhône Méditerranée, le SDAGE a été approuvé le 3 décembre 2015, il comporte 8 orientations fondamentales (OF), dont :

- l'OF n°6 : préserver et restaure le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- l'OF n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

34

Le PPRi Du Doubs amont de Mouthe à Villers le Lac est dans le périmètre du SAGE Haut-Doubs – Haute Loue approuvé par arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2013. Le SAGE comporte 2 parties :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), qui a la même portée juridique que le SDAGE
- et le règlement qui lui, est opposable aux tiers. Dans le règlement figure notamment la protection des zones humides.

Le SAGE définit pour une période indéterminée (10 à 15 ans en général) les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les objectifs de quantité et de qualité des eaux dans le sous-bassin.

VIII.2. Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

La directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondations » propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale des risques d'inondation qui poursuit 3 objectifs prioritaires :
  1- augmenter la sécurité des populations exposées ;
  2- stabiliser à court terme, et réduire à long terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
  3- raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- les plans de gestion des risques d'inondation, prévus par l'article L566-7 du code de l'environnement, sont élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE). Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation.

Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin :

- élabore une Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) sur le district : l'EPRI a été approuvée le 21/12/2011,
- sélectionne des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI : la liste des TRI a été arrêtée le 12/12/2012. Le secteur de Belfort-Montbéliard a été déclaré Territoire à Risques Importants d'Inondation.
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation : cartographie arrêtée le 20/12/2013,
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 07/12/2015 le PGRI 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI concerne toutes les communes du Département du Doubs, tout comme le SDAGE avec lequel il s'articule pour la gestion des risques inondation et la gestion des milieux aquatiques.

Le Code de l'Environnement prévoit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PGRI.

VIII.3. Information préventive

VIII.3.1. DDRM – DICRIM

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5, L563-3et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

EY

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

L'information préventive concerne trois niveaux de responsabilité.

Le préfet consigne dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques du département.

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs présente par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département du Doubs, un nouveau DDRM a été établi en 2012, en remplacement du précédent datant de 2003.

Dans le prolongement du DDRM, des documents d'information synthétiques doivent être déclinés à l'échelle communale par les communes concernées (documents d'information communal sur les risques majeurs DICRIM).

VIII.3.2. Repères de crues

Les maires doivent procéder à l'inventaire des repères de crues et établir les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (art. L 563-3 du code de l'environnement)

VIII.3.3. Information de la population (article L 125-2 du code de l'environnement)

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les maires doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque(s) naturel(s) connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

VIII.4. Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5.

On distingue deux obligations :

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

VIII.4.1. Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes, un arrêté préfectoral du 30 mars 2006 fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers seront mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision du PPRi.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur les sites internet suivants (rubrique « information des acquéreurs et des locataires ») : http://www.doubs.gouv.fr

VIII.4.2. Obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues auprès des services et sites internet mentionnés au paragraphe précédent.

VIII.5. Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence. Dans le Doubs, un plan ORSEC / dispositions spécifiques inondations est en cours d'élaboration.

Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

- du maire dans sa commune
- du préfet :
  - dès que plusieurs communes sont concernées
  - ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves
  - ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de secours prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. Ce plan est rendu obligatoire dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels, tels les PPRi, approuvé (loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

EY

Annexe 1 – Calcul de la cote de référence

Les cotes de crue centennale du PPRi sont repérées sur les profils localisés sur les cartes des aléas et de zonage. Entre ces profils et points, les cotes sont interpolées linéairement.

La « cote de référence » correspond ensuite à la cote de crue centennale (= crue de février 1990 quasi-centennale) augmentée de :

- **30 cm** sur la vallée du Doubs comprise **entre les communes de Mouthe et de Villers le Lac**,
- **40 cm** sur la vallée du Doubs comprise **entre les communes de Montancy et Bourguignon**.

Au droit de la Morte et du Théverot, la cote de référence reste égale au niveau de crue centennale modélisée.

Exemple de calcul de la cote de référence entre des profils :

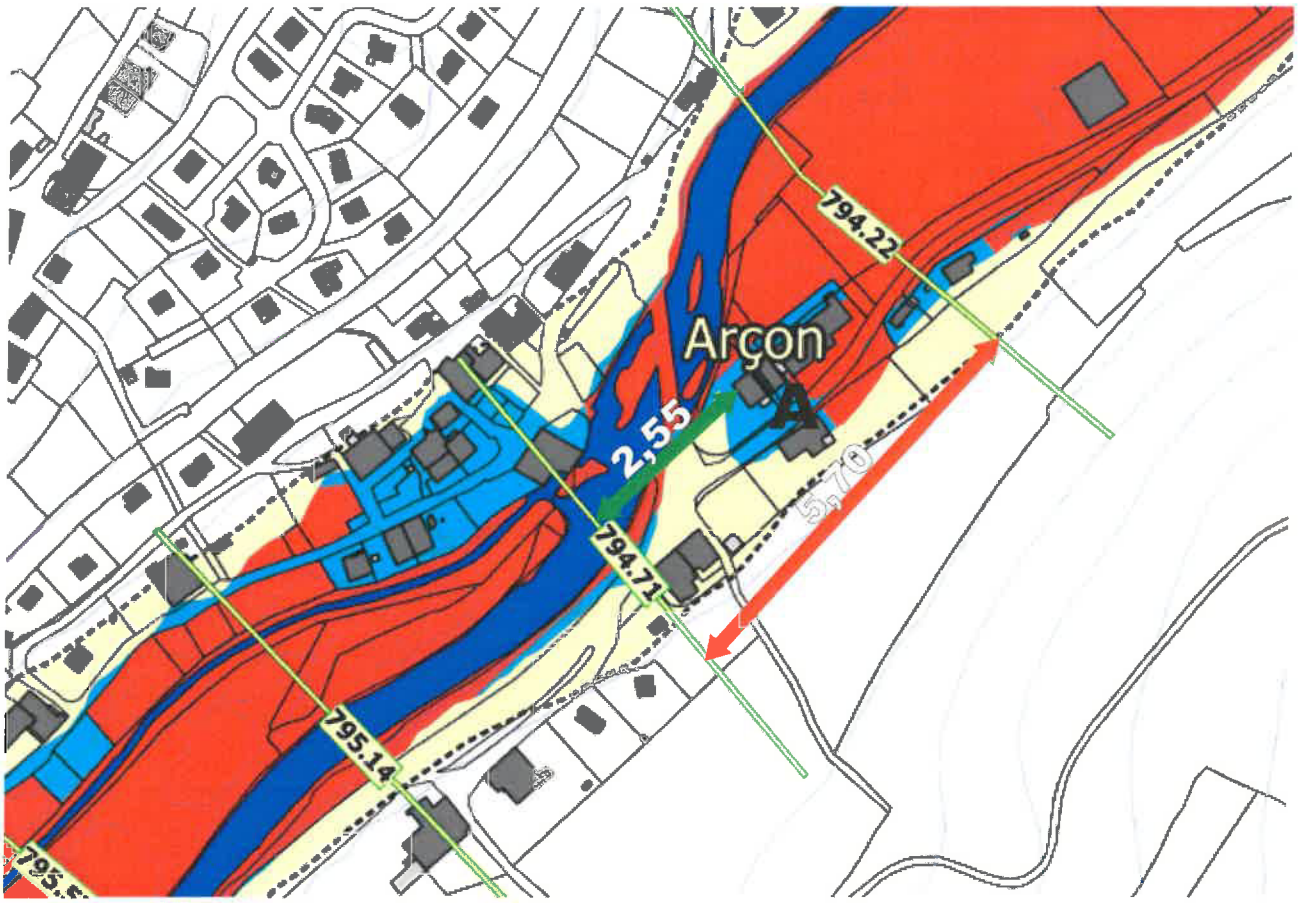

Pour calculer la cote de référence applicable au bâtiment repéré par la lettre **A** sur l'extrait de carte ci-dessus, on mesure :

- la distance entre les deux profils (5,70 cm)
- la différence de hauteur entre les deux profils (794,71 – 794,22 = 0,49)
- la distance entre le profil amont (toujours prendre la cote la plus importante) et la limite du bâtiment la plus proche de ce profil amont (2,55 cm)

E4

Calcul du dénivelé entre le profil amont et le bâtiment : le rapport entre les dénivelés est égal au rapport entre les distances, d'où :

$$dénivelé = \frac{différence\ entre\ les\ profils(0{,}49) * distance\ entre\ profil\ amont\ et\ projet(2{,}55)}{distance\ entre\ les\ deux\ profils(5{,}70)}$$

soit dans l'exemple 0,21921

Le niveau de crue pour le bâtiment est égal au niveau de crue du profil amont moins le dénivelé entre ce profil et le bâtiment, soit 794,71 – 0,21921 = 794,49079

La cote de référence correspond au niveau de crue arrondie au centimètre supérieure, soit 794,50, augmentée de 30 cm. Le résultat pour le bâtiment **A** est donc : **794,80**.

Cas particulier : Mouthe

Les études hydrogéomorphologiques et historiques ont mis en évidence le caractère inondable du secteur des terrains de sport et de la gendarmerie. L'inondabilité est due à une inondation par ruissellements d'eaux provenant du lieu-dit "le Pré Lorain" et de la commune des Pontets.

L'emprise de la zone inondable, ainsi que les aléas, ont été déterminés par l'étude précitée. Le zonage réglementaire résulte du même croisement aléas-enjeux réalisé sur tout le périmètre du PPRi. En revanche, la complexité du fonctionnement hydraulique en cas de ruissellement ne permet pas de déterminer une cote de crue de référence telle que celles qui ont été calculées sur le linéaire du Doubs.

Par conséquent, sur ce secteur uniquement, les cotes de référence qui seront retenues pour l'application des dispositions réglementaires, sont en **zone bleue : cote de référence = cote du terrain naturel + 70 cm.**

ANNEXE 2 – LISTE DES ENJEUX

Tableau de synthèse des enjeux inondés, par commune

Nom de la commune	Type d'usage des bâtiments	Nombre de bâtiments en zone inondable
Arçon	Activité agricole Activité industrielle Equipement de loisirs Habitat Habitat annexe	1 2 1 10 6
Bourguignon	Activité industrielle Habitat Habitat annexe	1 27 19
Dampjoux	Activité commerciale Equipement public Habitat Habitat annexe	1 1 5 4
Doubs	Activité agricole Activité industrielle Equipement public Equipement public Habitat Habitat annexe STEP	1 15 6 1 33 20 1
Gellin	Activité agricole	1
Glère	Activité agricole Habitat Habitat annexe	2 9 2
Grand'Combe-Châteleu	Activité industrielle Equipement public Habitat Habitat annexe	1 2 3 1
La Cluse-et-Mijoux	Habitat annexe	2
Labergement-Sainte-Marie	Activité agricole Activité commerciale Activité industrielle Equipement de loisirs Equipement public Habitat Habitat annexe	1 1 1 2 3 32 7
Les Combes	Activité agricole Habitat Habitat annexe	1 3 1
Les Fins	Activité commerciale Habitat Habitat annexe	1 1 1
Les Grangettes	Habitat	6
Liebvillers	Activité industrielle	2

EY

Nom de la commune	Type d'usage des bâtiments	Nombre de bâtiments en zone inondable
Maisons-du-Bois-Lièvremont	Habitat Habitat annexe	3 1
Malbuisson	Equipement de loisirs Habitat annexe	1 1
Montbenoît	Activité industrielle Habitat Habitat annexe	1 2 1
Montjoie-le-Château	Habitat	1
Montlebon	Habitat	3
Montperreux	Habitat Habitat annexe	1 3
Morteau	Activité industrielle Equipement de loisirs Equipement public Habitat Habitat annexe STEP	4 3 4 18 8 1
Mouthe	Activité agricole Activité commerciale Habitat	2 1 2
Noirefontaine	Habitat annexe	1
Oye-et-Pallet	Activité agricole Habitat Habitat annexe Ruine	1 4 2 1
Pont-de-Roide	Activité commerciale Activité industrielle Equipement public Habitat Habitat annexe	1 6 1 30 16
Pontarlier	Activité industrielle Equipement de loisirs Equipement public Habitat Habitat annexe	2 4 3 41 12
Rochejean	Habitat Habitat annexe	1 1
Saint-Hippolyte	Equipement public Habitat	1 15
Sarrageois	Activité industrielle Habitat Habitat annexe	1 2 1

EY

Nom de la commune	Type d'usage des bâtiments	Nombre de bâtiments en zone inondable
Soulce-Cernay	Activité agricole Activité industrielle Habitat Habitat annexe	1 1 1 4
Vaufrey	Habitat	3
Villars-sous-Dampjoux	Equipement public Habitat Habitat annexe	1 3 3
Villers-le-Lac	Activité commerciale Equipement de loisirs Equipement public Habitat Habitat annexe	3 2 3 19 11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Service Eau Risques Nature et Forêt
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) du Doubs amont

REGLEMENT

Communes concernées :

Mouthe,
Sarrageois,
Gellin,
Les Villedieu,
Brey et Maisons du Bois,
Rochejean,
Longevilles Mont d'Or,
Fourcatier et Maison Neuve,
Remoray-Boujeons,
Labergement Sainte Marie,
Malbuisson,
Saint Point Lac,
Montperreux,
Les Grangettes,
Oye et Pallet,
La Cluse et Mijoux,
Pontarlier,
Doubs,
Arçon,
Maisons du Bois Lièvremont,
Hauterive la Fresse,
Montflovin,
Montbenoit,
Ville du Pont,
La Longeville,
Les Combes,
Grand'Combe Châteleu,
Les Gras,
Morteau,
Montlebon,
Les Fins,
Villers le Lac,
Montancy,
Glere,
Vaufrey,
Montjoie le Château,
Soulce Cernay,
Saint Hippolyte,
Liebvillers,
Bief,
Dampjoux,
Noirefontaine,
Villars sous Dampjoux,
Pont de Roide,
Bouguignon

Prescrit le 23 juillet 2001 par arrêté préfectoral n° 3800

Enquête publique du 14 septembre au 23 octobre 2015

Approuvé par arrêté préfectoral n° 25-2016-06-01-007

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

Table des matières

GLOSSAIRE **3**

I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES **5**
I.1.Champ d'application 5
I.2.Détermination du règlement applicable 6
I.3.Rappel des autres réglementations en vigueur 6
I.4.Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation 6
I.4.1.Détermination du niveau de crue centennale *6*
I.4.2.Détermination de la cote de référence *7*
I.4.3.Cas particulier : Mouthe *7*
I.5.Délais et voies de recours 7

II.RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE **8**
II.1.Interdictions 8
II.2.Projets admis 8
II.2.1.Projets de construction créant de l'emprise au sol *8*
II.2.2.Autres projets *9*
II.3.Prescriptions applicables à tous les projets 10

III.RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE **11**
III.1.Interdictions 11
III.2.Projets admis 11
III.2.1.Projets de construction créant de l'emprise au sol *11*
III.2.2.Autres projets *12*
III.3.Prescriptions applicables à tous les projets 13

IV.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE **14**
IV.1.Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés 14
IV.1.1.Communes et collectivités locales *14*
IV.1.2.Exploitants de réseaux *14*
IV.1.1.Sécurisation des tampons d'assainissement *14*
IV.1.2.Aires de stationnement *14*
IV.1.3.Terrains de camping *15*
IV.1.4.Entreprises *15*
IV.1.5.Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable *15*
IV.2.Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions 16
IV.2.1.Mesures obligatoires *16*
IV.2.2.Mesures recommandées *17*
IV.3.Maîtrise des écoulements et des ruissellements 18

V.RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE **19**
V.1.Avant la crue 19
V.2.Pendant la crue 19
V.3.Après la crue 19

GLOSSAIRE

Le présent règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aménagement dans le volume existant : réalisation de travaux à l'intérieur ou en façade des constructions, sans changement de destination des locaux.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue.

Annexes : sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence d'une construction principale, les remises, abris de jardin, abris de piscines, non attenants à l'habitation.

Augmentation/réduction de la vulnérabilité (pour une construction existante) : la vulnérabilité d'une construction traduit le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. Elle dépend de plusieurs facteurs :

- la vulnérabilité technique (structure du bâti, sensibilité à l'eau des matériaux de construction, mise hors d'eau des équipements électriques, ...)
- la vulnérabilité conceptuelle (présence de sous-sol, rehausse du plancher du Rez-de-Chaussée, nombre et hauteur des ouvertures, ...)
- la vulnérabilité liée à l'usage des locaux (un local de stockage est moins vulnérable qu'un bureau, lui-même moins vulnérable qu'une chambre, etc.)
- la vulnérabilité liée aux personnes utilisant la construction (des enfants, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite sont plus vulnérables)

Ainsi, à l'occasion d'un projet dans une construction existante, en cas d'intervention sous la cote de référence, la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité doit être recherchée. Une liste non exhaustive de mesures de réduction de la vulnérabilité est établie à l'article 4-2 du présent règlement.

Changement de destination augmentant la vulnérabilité : un changement de destination, consiste en la transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme : exploitation agricole et forestière, commerces et services, équipement d'intérêt collectif et services publics, autre activité secondaire ou tertiaire, habitation. Ces catégories présentent différents niveaux de vulnérabilité face au risque d'inondation.

En outre, le présent règlement prendra en compte une catégorie de bâtiment présentant une forte vulnérabilité liée aux personnes : les établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir cette définition)

En termes de changement de destination, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité est retenue :

- établissement accueillant des populations à caractère vulnérable → habitation, hébergement hôtelier → bureaux, commerces, artisanat ou industrie → bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, entrepôts.

En raison de la forte augmentation de vulnérabilité engendrée par un changement de destination vers une catégorie supérieure, celui-ci sera soit interdit (en **zone rouge**), soit soumis à l'obligation d'implanter les planchers à la cote de référence (en **zone bleue**)

Remarque : en raison de leur vulnérabilité extrême, la création d'établissements sensibles (voir cette définition) est interdite dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Cote de référence : voir définition chapitre I.4.2 et I.4.3

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.
Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une

EJ

terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux.

Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles…)

Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable : cette catégorie comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...)

Établissements sensibles : les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et / ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par les articles R.122-2 et R.122-3 et du code de la construction et de l'habitation
- des établissements recevant du public (ERP)
- des établissements hospitaliers
- des centres de détention
- des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Les stations-services, y compris que les cuves de stockage de carburant, ne sont pas considérées comme des établissements sensibles
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques
- des installations visées à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (installations type « SEVESO »)
- des centres de traitement ou d'enfouissement de déchets de classes 1 et 2
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels
- des dépôts de gaz de toute nature

Neutralité hydraulique : aucun impact sur les capacités d'écoulement ni sur les champs d'expansion des crues.

Plancher : sol de tout local, quel que soit son usage et sa constitution (y compris béton brut, terre battue, ...)

Terrain familial (destiné à l'installation des gens du voyage) : terrain bâti ou non dont l'aménagement permet l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Travaux d'entretien et de gestion courante : modifications internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture, ...

Vide sanitaire et pilotis : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets.

24

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Champ d'application

Le PPRi comprend 2 types de zones réglementaires : la **zone rouge** et la **zone bleue** telles qu'obtenues par la grille de croisement définie ci-dessous et explicitée plus en détails dans la note de présentation.

Occupation des sols/enjeux / *Aléas*	Zone d'activité agricole Zone naturelle	Zone peu ou pas urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense Zone d'activité industrielle Zone d'activité commerciale
Faible				
Moyen				
Fort				
Très fort				

Légende	Inconstructible	Constructible avec prescriptions

La **zone rouge** est à préserver de toute urbanisation nouvelle :

- soit pour des raisons de sécurité des biens et / ou des personnes (zone d'aléa important)
- soit pour la préservation de l'écoulement et des champs d'expansion des crues.

C'est pourquoi elle est inconstructible sauf exceptions.

La **zone bleue**, où le caractère urbanisé prime déjà, peut être construite sauf exceptions.

Dans les deux zones, il est nécessaire :

- pour toute construction, installation, ouvrage ou aménagement admis :
  - de respecter les règles de construction définies,
  - de rechercher des solutions pour préserver les zones d'expansion et la capacité d'écoulement des crues.
- pour toutes les autorisations, d'indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

Le PPRi comprend également une **zone** dite « **de recommandation** » : zonage non réglementaire comparé aux zones bleues et rouges, il correspond aux contours des zones inondables issus de l'atlas de 1995 et mis à jour en 2012.

Pour tout projet de construction ou de modification d'un bâtiment existant, il vise à recommander l'implantation à la cote de référence telle que définie à l'article I.4 ci-après.

Ey

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes de :

Mouthe (25413), Sarrageois (25534), Gellin (25263), Les Villedieu (25619), Brey et Maisons du Bois (25096), Rochejean (25494), Longevilles Mont d'Or (25348), Fourcatier et Maison Neuve (25252), Remoray-Boujeons (25486), Labergement Sainte Marie (25320), Malbuisson (25361), Saint Point Lac (25525), Montperreux (25405), Les Grangettes (25295), Oye et Pallet (25442), La Cluse et Mijoux (25157), Pontarlier (25462), Doubs (25204), Arçon (25024), Misons du Bois Lièvremont (25357), Hauterive la Fresse (25303), Montflovin (25398), Montbenoit (25390), Ville du Pont (25620), La Longeville (25347), Les Combes (25160), Grand'Combe Châteleu (25285), Les Gras (25296), Morteau (25411), Montlebon (25403), Les Fins (25240), Villers le Lac (25321), Montancy (25386), Glere (25275), Vaufrey (25591), Montjoie le Château (25402), Soulce Cernay (25551), Saint Hippolyte (25519), Liebvillers (25335), Bief (25061), Dampjoux (25192), Noirefontaine (25426), Villars-sous-Dampjoux (25617), Pont de Roide (25463), Bouguignon (25082)

Les surfaces toujours en eau sont soumises à la réglementation du PPRi correspondant à la zone rouge.

I.2. Détermination du règlement applicable

Lorsque l'emprise au sol d'un projet empiète sur plusieurs types de zone réglementaire (zone rouge, zone bleue), le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante. (pour rappel, zone la moins contraignante : zone bleue, et zone la plus contraignante : zone rouge)

I.3. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, Plan Local d'Urbanisme, zonage d'assainissement communal, …)

I.4. Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation

I.4.1. Détermination du niveau de crue centennale

Les niveaux de crue centennale sont matérialisés sur les plans du PPRi.

Ils correspondent :

- Pour le Doubs : à la crue de février 1990, prise comme référence historique (article III.4 de la note de présentation)
- Pour la Morte et le Théverot : à une crue centennale modélisée (études RWB France)

En un lieu considéré, le niveau de crue centennale doit être calculé par interpolation entre les profils en travers situés immédiatement en amont et en aval de ce lieu. Un exemple de calcul figure en annexe de la Note de Présentation.

E4

I.4.2. Détermination de la cote de référence

La cote de référence est utilisée dans le présent règlement pour fixer un niveau minimal d'implantation de plancher, pour certains projets autorisés.

Cette cote de référence correspond au niveau de crue centennale définit précédemment, augmentée d'une marge de sécurité sur le Doubs. En effet, des événements historiques sur ce cours d'eau (1882 et 1910 notamment) ont surpassé la crue de février 1990.

Pour se prémunir de ce type d'événement, la cote de référence est définie comme suit :

- De **Mouthe à Villers-le-Lac** : la cote de référence correspond au niveau de crue de février 1990, augmenté de **30 cm** ;
- De **Montancy à Bourguignon** : la cote de référence correspond au niveau de crue février 1990, augmenté de **40 cm** ;

Au droit de la Morte et du Théverot, la cote de référence reste égale au niveau de crue centennale.

I.4.3. Cas particulier : Mouthe

Les études hydrogéomorphologiques et historiques ont mis en évidence le caractère inondable du secteur des terrains de sport et de la gendarmerie. L'inondabilité est due à une inondation par ruissellements d'eaux provenant du lieu-dit "le Pré Lorain" et de la commune des Pontets.

L'emprise de la zone inondable, ainsi que les aléas, ont été déterminés par les études précitées. Le zonage réglementaire résulte du même croisement aléas-enjeux réalisé sur tout le périmètre du PPRi. En revanche, la complexité du fonctionnement hydraulique en cas de ruissellement ne permet pas de déterminer des niveaux de crue de référence telle que ceux qui ont été calculées sur le linéaire du Doubs.

Par conséquent, **sur ce secteur uniquement**, les cotes de référence qui seront retenues pour l'application des dispositions réglementaires sont, en **zone bleue : cote de référence = cote du terrain naturel + 70 cm.**

I.5. Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du PPRi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (TA) de Besançon dans un délai de deux mois suivant leur notification ou leur publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le TA, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquittement de cette contribution sera justifié par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La **zone rouge** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

II.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- Les nouvelles constructions en dehors des exceptions visées à l'article II.2 ;
- Les nouveaux logements ;
- La création d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérables ;
- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité (voir glossaire) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création et l'extension de carrières ;
- La création d'étangs et plans d'eau ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles II.2 et II.3. ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre, …) en dehors des exceptions visées à l'article II.2.

II.2. Projets admis

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article II.3 du présent chapitre.

II.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

II.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence (voir annexe 1 de la note de présentation)

SONT AUTORISES :

- L'extension des constructions existantes, limitée à 25 m² et destinée à constituer un espace refuge, sous réserve que ces constructions ne disposent pas déjà d'un espace refuge, et qu'il soit démontré techniquement et/ou financièrement (coût des travaux supérieur à 10 % de la valeur du bien existant) qu'il n'est pas possible de réaliser cet espace refuge en étage ;
- la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- l'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
- la construction et l'extension de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
  - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur d'aléa faible ou moyen ;
  - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m².

II.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- les terrasses non closes et les auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- la réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes des entreprises ou exploitations agricoles ;

- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, ...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence telle que définie dans les chapitres I.4.2 et I.4.3 et à l'annexe 1 du rapport de présentation ;
  - les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
  - les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
  - les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
  - les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

II.2.2. Autres projets

II.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, sous réserve :
  - en cas d'intervention sous la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
  - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des populations à caractère vulnérable ;
  - de ne pas réaliser de changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

II.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- les plantations sylvicoles, sous réserve de l'évacuation des rémanents lors de l'exploitation des parcelles cultivées ;

EY

- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.7 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
  - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation ;
  - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf. article IV.2)
  - de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
  - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement ;
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

II.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au II.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- Indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

EY

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La **zone bleue** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

III.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création et l'extension de carrières ;
- La création d'étangs et plans d'eau ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles III.2 et III.3 ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) en dehors des exceptions visées à l'article III.2. ;

III.2. Projets admis

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article III-3 du présent chapitre.

III.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

III.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence (voir annexe 1 de la note de présentation)

SONT ADMIS :

- toutes nouvelles constructions à l'exceptions des interdictions visées à l'article III.1 et des dérogations relatives à la cote de référence, citées à l'article III.2.1.2 ;
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes ;

III.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- les terrasses non closes et les auvents. Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- les aires de stockage nouvelles ou existantes, couvertes ou non ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, ...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et qu'il soit démontré financièrement et / ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors

Ey

zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation ;

- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants. Les garages ne font pas partie de cette catégorie. Ils doivent être implantés au-dessus de la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation ;
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

III.2.2. Autres projets

III.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- les changements de destination. Si ceux-ci augmentent la vulnérabilité (voir glossaire), les planchers doivent être rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence telle que définie dans l'annexe 1 de la note de présentation ;
- l'aménagement dans le volume existant la surélévation des constructions existantes sous réserve, en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, …) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

III.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- les plantations sylvicoles, sous réserve de l'évacuation des rémanents lors de l'exploitation des parcelles cultivées ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.7 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
  - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence telle que définie dans les chapitres I.4.2 et I.4.3 ;
  - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article IV.2)
  - de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
  - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement.

- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

III.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au III.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements.
- Indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

EY

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1. Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

IV.1.1. Communes et collectivités locales

Le maire **informe la population** au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'**alimentation en eau potable** par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement…).

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l'**inventaire des repères de crues existants**. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

IV.1.2. Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans le délai de 5 ans, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

IV.1.1. Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

IV.1.2. Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

EY

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant.

IV.1.3. Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

IV.1.4. Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de 5 ans, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels et produits les plus coûteux ou indispensables,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

IV.1.5. Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable

Les exploitants des établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir glossaire) ont l'obligation d'informer leurs usagers ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les usagers.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Les exploitants d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérable à usage d'hébergement doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Ey

IV.2. Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions

IV.2.1. Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40 % pour les biens à usage d'habitation, 20 % pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés)

IV.2.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date de publication du PPRi et située en secteurs d'aléas fort ou très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points identifiés vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au IV.2.1.2, peut ouvrir droit à subvention).

IV.2.1.2. Mesures nécessitant travaux

Remarques :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5, alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

EY

Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf. glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons, ...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Leur hauteur ne dépassera pas 1m (concerne donc seulement les constructions situées en aléa faible ou moyen), afin de pouvoir être enjambés par un adulte et de ne pas occasionner une pression hydraulique trop importante, susceptible d'occasionner des dommages structurels aux bâtiments.
- Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc.) seront installés.
- En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).

IV.2.2. Mesures recommandées

IV.2.2.1. Mesures concernant l'électricité et les équipements sensibles à l'eau

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Rehausser les équipements sensibles (chaudières, ...) ou les déplacer dans des zones du bâtiment moins vulnérables.
- Protéger les ascenseurs.

IV.2.2.2. Mesures sur la construction en elle-même

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article IV.2.1.1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas)
- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons. Préférer des systèmes démontables aux doublages collés.
- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, étanchéification des fondations.

EY

- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

IV.2.2.3. Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

IV.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le schéma directeur d'assainissement devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ce schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies.
- De mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement : plis, talus, mise en remblai de chemins d'accès transversaux à la pente, fossés enherbés à débit d'exhaure limité, ...

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

EY

V. RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

V.1. Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer, car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau (prévoir un stock de briques ou blocs béton)
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

V.2. Pendant la crue

- En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

V.3. Après la crue

- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10 %, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
  - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
  - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
  - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.
- Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations : arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.
- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.
- Ne pas boire d'eau du robinet tant que le service de distribution des eaux ne l'a pas autorisé (se renseigner en mairie).

E4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs amont

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Données consultables sur le site internet de la Préfecture du Doubs : www.doubs.gouv.fr (rubriques Sécurité et protection de la population, Risques Majeurs, Cartographie des risques naturels)

Planche 07

1:10 000

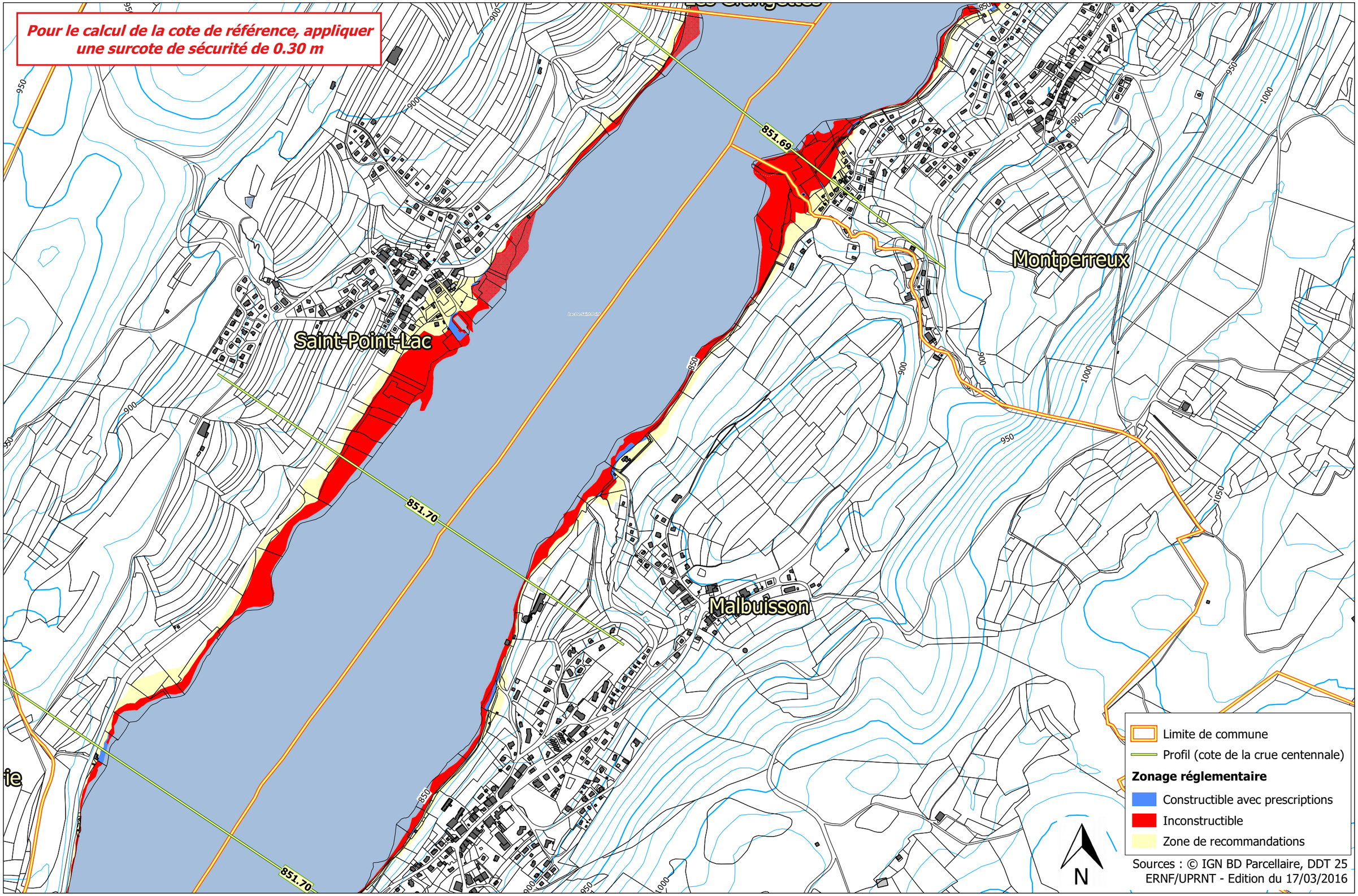

Zonage réglementaire

Aléas

Enjeux

EY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Doubs amont

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Données consultables sur le site internet de la Préfecture du Doubs : www.doubs.gouv.fr (rubriques Sécurité et protection de la population, Risques Majeurs, Cartographie des risques naturels)

Planche 08

1:10 000

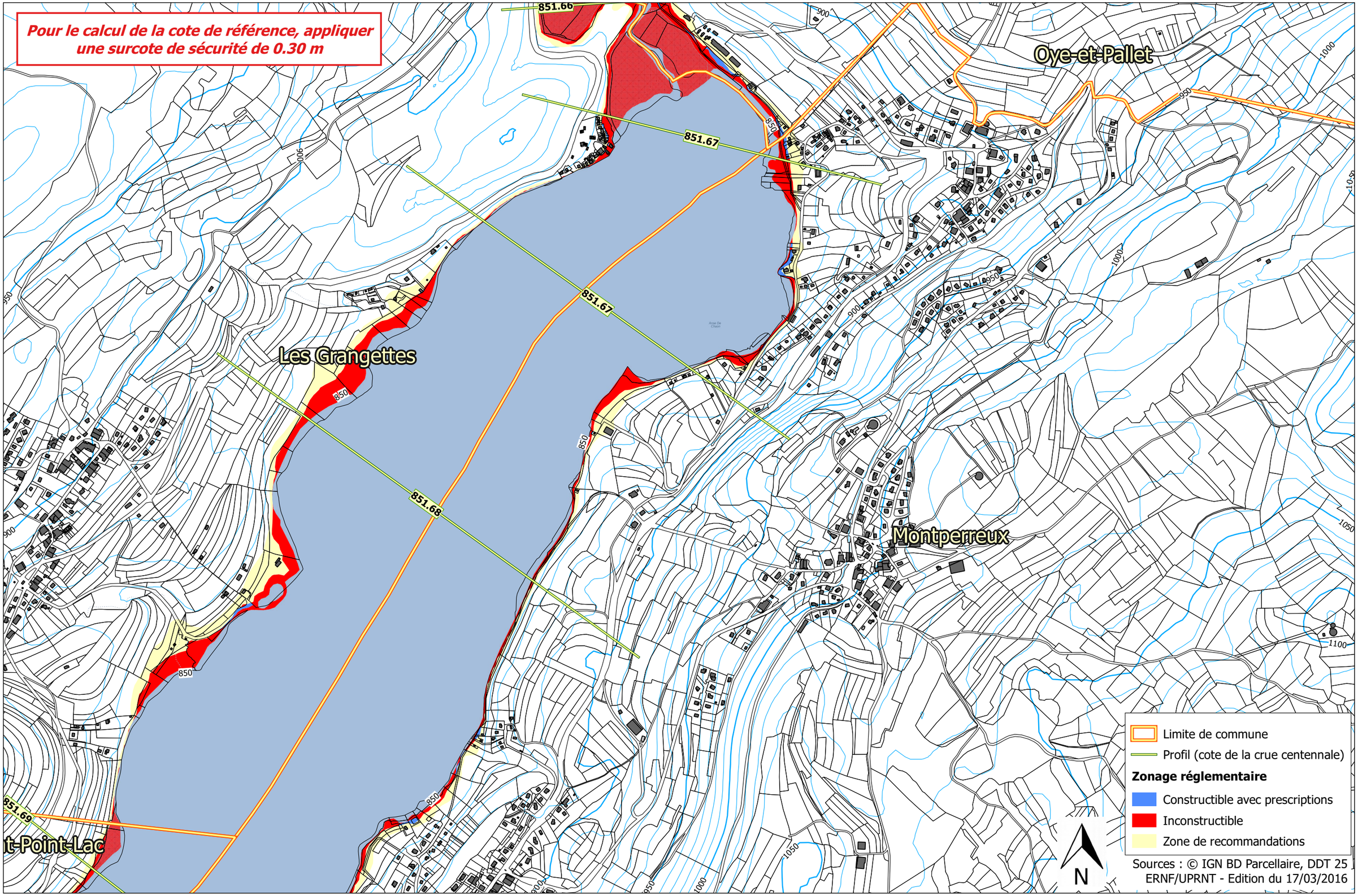

Sources : © IGN BD Parcellaire, DDT 25
ERNF/UPRNT - Edition du 17/03/2016

Zonage réglementaire

Aléas

Enjeux